

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 31 AOÛT 2020

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**

Monsieur Maklouf GALOUL, Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Madame

Laurence HENNUY, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Noël MARBAIS, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION,

Monsieur François FIEVET, Madame Pauline PIERART, Madame Nathalie CODUTI, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Boris

PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Thomas CRIAS, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Madame Sophie VERMAUT, **Conseillers communaux**

Madame Aurore MEYS, **Directrice Générale adjointe f.f.**

Excusés :

Madame Dolly ROBIN, **Conseillère communale**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur Général**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

- 1. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 29 avril 2020 - Déplacement d'installations électricité et gaz - rue Emile Vandervelde à Fleurus - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 29 avril 2020 relative au marché "Déplacement d'installations électricité et gaz - rue Emile Vandervelde à Fleurus - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 2. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 29 avril 2020 - Adhésion à la Centrale d'achats IGRETEC pour la commande de masques en tissu à destination de la population - Approbation de la commande.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 29 avril 2020 relative au marché "Adhésion à la Centrale d'achats IGRETEC pour la commande de masques en tissu à destination de la population - Approbation de la commande", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 3. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 13 mai 2020 - Aménagement de la Place Ferrer à
Fleurus - Approbation avenant 1.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 13 mai 2020 relative au marché "Aménagement de la Place Ferrer à Fleurus - Approbation avenant 1", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 4. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision de la Directrice générale adjointe f.f. du 15 mai 2020 - Placement d'un
coffret maraicher pour le déplacement du marché hebdomadaire - Approbation de
la modification n° 2 du marché.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision de la Directrice générale adjointe f.f., du 15 mai 2020 relative au marché "Placement d'un coffret maraicher pour le déplacement du marché hebdomadaire - Approbation de la modification n° 2 du marché", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 5. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 18 mai 2020 - Adhésion à la centrale d'achats de
SPAQUE.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Conseil communal du 18 mai 2020 relative à l'adhésion à la centrale d'achat ayant pour objet "Centrale d'achats SPAQUE", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 6. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Conseil communal du 18 mai 2020 - Comptabilité communale -
Comptes annuels de l'exercice 2019.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de l'Autorité de Tutelle du 06 juillet 2020, approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2019 de la Ville de Fleurus, arrêtés en séance du Conseil communal, en date du 18 mai 2020.

- 7. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Conseil communal du 18 mai 2020 - Budget 2020 – Modification
budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire - Approbation.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de l'Autorité de Tutelle du 06 juillet 2020, approuvant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2020 de la Ville de Fleurus, votées en séance du Conseil communal, en date du 18 mai 2020.

**8. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 03 juin 2020 - Rénovation de la Salle des Fêtes de
Wangenies - Lot 1 (BATIMENT) - Approbation de l'avenant 3.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 3 juin 2020 relative au marché "Rénovation de la salle des fêtes de Wangenies - Lot 1 (BÂTIMENT) - Approbation de l'avenant 3", n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**9. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Conseil communal du 06 juillet 2020 - Budget 2020 – Modification
budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire - Approbation.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de l'Autorité de Tutelle du 06 août 2020, réformant les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2020 de la Ville de Fleurus, votées en séance du Conseil communal du 06 juillet 2020.

**10. Objet : INFORMATION - Achat de matériaux de plomberie et de chauffage - Tarifs
2021, 2022, 2023.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la mention qui a été supprimée dans le cahier des charges relatif au marché "Achat de matériaux de plomberie et de chauffage - Tarifs 2021, 2022 2023".

11. Objet : INFORMATION - I.S.P.P.C. - Demande de garantie bancaire.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 ;

Vu la Circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 ayant pour objet "I.S.P.P.C. - Assemblée générale Ordinaire du 27 juin 2019 - Ordre du jour - Approbation - Décision à prendre";

Vu le courrier de l'I.S.P.P.C réceptionné en date du 19 mai 2020 et ayant pour objet "ISPPC - Marché financier" ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mai 2020 ayant pour objet "I.S.P.P.C. - Demande de garantie bancaire - Décision à prendre " ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 juin 2020 ayant pour objet "I.S.P.P.C. - Demande de garantie bancaire - Décision à prendre " ;

Considérant la demande de garantie d'emprunt émanant de l'I.S.P.P.C. ;

Considérant que, en vertu de l'article 62 des statuts de l'intercommunale, les communes et province associées accordent de plein droit leur garantie pour couvrir les emprunts et/ou toute forme de financement alternatif que l'intercommunale serait amenée à contracter au prorata de leurs parts en capital souscrit ;

Que par financement alternatif, il faut entendre toute forme de financement d'un investissement autre que par un emprunt, tel que leasing, sale & lease back ou encore acquisition différée dans le cadre d'une opération immobilière de Partenariat Public Privé pour autant que l'intercommunale dispose d'un droit d'usage sur la construction pendant la durée du contrat et en redevienne propriétaire en fin de contrat ;

Que toute modification statutaire relative à la garantie susmentionnée entrera en vigueur au plus tôt trois mois après la décision de l'assemblée générale et ne sera applicable que pour les emprunts et/ou financements alternatifs que l'intercommunale serait amenée à contracter après la date d'entrée en vigueur de cette modification. Les emprunteurs et/ou financements alternatifs contractés au moment où cette garantie était d'application conservent le bénéfice de celle-ci jusqu'à leur échéance finale nonobstant toute modification statutaire ultérieure ;

Que l'intercommunale informera les bénéficiaires de la garantie statutaire par lettre recommandée de toute proposition de modification statutaire relative à cette garantie inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale et de la décision prise par les associés ;

Sur proposition du Collège communal du 10 juin 2020 ;

PREND CONNAISSANCE de l'octroi de plein droit par les communes associées de leur garantie pour couvrir les emprunts et/ou toute forme de financement alternatif que l'intercommunale serait amenée à contracter au prorata de leurs parts en capital souscrit par application de l'article 62 des statuts de l'I.S.P.P.C.

12. Objet : INFORMATION - Règlements complémentaires pris par le Conseil communal.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE des Règlements complémentaires pris par :

- le Conseil communal du 17 février 2020 et publiés le 07 juillet 2020 (3) ;
- le Conseil communal du 18 mai 2020 et publiés le 07 juillet 2020 (3).
- le Conseil communal du 08 juin 2020 et publiés le 17 juillet 2020 (2).

13. Objet : Confirmation de l'ordonnance de police rendant obligatoire le port du masque dans certains endroits du territoire communal, durant la pandémie de Covid-19, prise par Madame la Bourgmestre f.f., en date du 30 juillet 2020 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 135, §2 qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; et notamment le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'article 134 de la Loi précitée qui, en cas d'urgence, confie au Bourgmestre la compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la loi du 05 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu l'article 3 du Règlement général de police de la Ville de Fleurus qui dispose que toute personne se trouvant dans l'espace public, ou dans tout lieu, public ou privé, accessible au public, doit se conformer immédiatement à toutes injonctions ou réquisitions des agents qualifiés, données [notamment] en vue de faire respecter les dispositions légales et réglementaires ;

Que la présente ordonnance de police est une disposition réglementaire telle que visée par l'article précité ;

Considérant la crise sanitaire liée à la propagation du Coronavirus sur le territoire national ;

Vu l'Arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 juillet 2020 modifiant l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;
Considérant le Conseil National de Sécurité qui s'est tenu le 23 juillet 2020 ainsi que le communiqué de Madame la Première Ministre, Sophie Wilmès y relatif ;
Vu l'Arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;
Considérant que le Comité de concertation du 09 juillet 2020 avait décidé d'élargir l'obligation du port du masque en Belgique pour toute personne à partir de 12 ans ;
Que cette obligation de porter un masque ou toute autre alternative en tissu était imposée notamment dans les établissements suivants :

- les magasins et centres commerciaux ;
- les cinémas ;
- les salles de spectacle, de concert ou de conférence ;
- les auditoriums ;
- les lieux de culte ;
- les musées ;
- les bibliothèques ;
- les casinos et les salles de jeux automatiques.

Considérant que l'Arrêté ministériel du 28 juillet 2020 élargit encore cette obligation notamment aux lieux suivants :

- les rues commerçantes et tout lieu privé ou public à forte fréquentation (les bourgmestres sont chargés de définir quelles sont ces rues et lieux dans leur commune) ;
- les bâtiments publics (pour les parties accessibles au public) ;
- les marchés, en ce compris les brocantes et les marchés aux puces, et fêtes foraines ;
- les établissements horeca, sauf lorsque les clients sont assis à leur propre table.

Considérant que le port du masque ou de toute autre alternative en tissu est obligatoire pour toute personne (clients, employés, employeurs,...) à partir de 12 ans dans les rues commerçantes, les magasins et centres commerciaux et tout lieu privé ou public à forte fréquentation ;

Considérant, en vertu de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2020 précité, que les bourgmestres sont chargés de déterminer quelles sont les rues commerçantes et les lieux privés ou publics à forte fréquentation de leur commune ;

Considérant que le Covid-19 est une maladie infectieuse contagieuse touchant généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que le Covid-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que sa transmission semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par le nez et la bouche ;

Considérant que l'évolution récente et actuelle des chiffres relatifs aux nouvelles contaminations est repartie à la hausse ;

Que la rapidité de la propagation de la pandémie nécessite la prise de mesures prudentielles supplémentaires afin de limiter la propagation du Covid-19 et éviter une nouvelle vague de malades ;

Considérant que les rassemblements ou situations de foule dans les lieux clos et couverts, mais également en plein air, constituent un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant les avis du Service Planification d'Urgence et des Services de Police de la Zone Brunau récoltés lors d'une réunion avec la Bourgmestre f.f en date du 28 juillet 2020 afin de déterminer les lieux à plus forte fréquentation sur le territoire de la Ville de Fleurus ;

Qu'il en ressort que, sur le territoire de la Ville de Fleurus, les lieux suivants, notamment compte tenu de leur nature commerciale, sont susceptibles de faire l'objet d'une plus grande fréquentation du public :

- Le périmètre du centre-ville de Fleurus comprenant :
 - La portion de la Chaussée de Charleroi s'étendant entre la rue Moulin Naveau et la rue de l'Enseignement ;
 - La rue de la Guinguette ;

- La Place Albert 1er et son périmètre composé de la rue du Couvent, de la rue des Bourgeois, de la rue Jos Grégoire, de la rue des Demoiselles, de la Cure, de la rue Chanoine Theys, de la rue Centrale, de la rue de la Station, ainsi que des ruelles y comprises ;
- La rue de Bruxelles dans son tronçon compris entre la rue de la Clef et la Place Albert 1er ;
- La rue du Collège ;
- La Cour Saint-Feuillien qui tient lieu de parking dont la capacité est importante et est propice aux rassemblements.
- Le périmètre commerçant de Wanfercée-Baulet (6224) comprenant la rue de la Closière, la rue du Tram et la portion de la rue Franklin Roosevelt entre la Place Baïaux et le magasin Match ;

Considérant que les places des villages sont également des lieux propices aux rassemblements publics ;

Que lesdites places sont les suivantes :

- La Place Ferrer ;
- La Place Albert 1^{er} ;
- La Place Charles Gailly ;
- La Place André Renard ;
- La Place Baïaux ;
- La Place d'Heppignies ;
- La Place de Brye ;
- La Place de Saint-Amand ;
- La Place de Wagnelée ;
- La Place Edgard Quinet ;
- La Place de Lambusart.

Considérant que les lieux publics dédiés aux loisirs font l'objet d'une grande fréquentation d'autant plus en période estivale ;

Qu'il s'agit en l'occurrence de la Plaine des Sports ainsi que de la Forêt des Loisirs comprenant la Plaine des barbecues ;

Considérant que les lieux précités font l'objet d'une forte fréquentation du public ; qu'il est donc nécessaire d'y imposer le port du masque ;

Considérant que le masque peut néanmoins être ôté par les personnes dans certaines situations ci-après citées uniquement dans la mesure où les règles édictées par l'Autorité Fédérale sont respectées ;

Considérant, à cet égard, que le masque peut néanmoins être ôté par les personnes uniquement pendant le temps strictement nécessaire à la consommation de boissons et de nourriture et ce sous réserve du respect des règles horeca lorsque ladite consommation est effectuée au sein d'un établissement horeca ;

Considérant que le masque ne peut également être ôté notamment à des fins de lecture labiale pour les sourds et malentendants ;

Considérant également que, si pour des raisons médicales, le port du masque n'est pas possible, il est permis d'utiliser un écran facial ;

Considérant, compte tenu de l'incompatibilité du port du masque avec une activité physique intense et vu le caractère essentiel de mission de salubrité publique assurée par l'intercommunale Tibi, que son personnel est dispensé du port du masque lorsqu'il assure une évacuation de déchets en camion-compacteur ou en camionnette-plateau (déchets résiduels, déchets sélectifs, dépôts clandestins, corbeilles, etc.) ;

Considérant que le port du masque est également incompatible avec l'exécution de certains métiers qui nécessitent un effort physique important (service de propreté publique, d'environnement, d'entretien de la voirie, de nettoyage, ...) et ce pendant la durée de l'activité nécessitant cet effort physique ;

Considérant que le masque peut également être ôté pendant l'exercice d'une activité sportive prévue ou imprévue qui demande un effort soutenu et/ou intense (jogging, vélo, ...) sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public pour la durée stricte de cette activité physique et de la récupération du souffle ;

Considérant que la présente ordonnance est prise sous réserve des mesures qui pourraient être prises par l'Autorité fédérale à compter de la signature de cette ordonnance ;

Considérant, par ailleurs, que l'autorité communale a pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment en termes de propreté, de salubrité, de sûreté et de sécurité publiques ;

Considérant qu'il revient aux Bourgmestres de prendre des mesures propres à leurs territoires si nécessaires ;

Considérant qu'au vu de la situation et de l'urgence et ce afin de lutter contre la propagation de l'épidémie, il est nécessaire de prendre certaines dispositions complémentaires ;

Considérant que conformément à l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale, le Bourgmestre a compétence pour adopter une ordonnance de police, dans l'urgence, notamment en cas d'évènements imprévus lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Qu'en tous les cas, même en cas de convocation du Conseil communal dans l'urgence, il n'y a aucune garantie que celui-ci puisse se réunir valablement aujourd'hui en réunissant le quorum de présence requis ;

Que les conditions sont donc réunies en l'espèce pour que le Bourgmestre exerce son pouvoir réglementaire général ;

Attendu que cette ordonnance du Bourgmestre a été communiquée aux membres du Conseil communal, en date du 30 juillet 2020, comme stipulé dans l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance temporaire lors de la séance du Conseil communal la plus proche ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE de confirmer l'ordonnance de police prise par Madame la Bourgmestre f.f., en date du 30 juillet 2020, rendant obligatoire le port du masque dans certains endroits du territoire communal, durant la pandémie de Covid-19.

14. Objet : Direction générale - Renouvellement de la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Etat belge - Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifiée par les articles 126 à 132 de la loi portant des dispositions diverses du 6 mai 2009 ;

Vu l'arrêté royal du 18 août 2010 d'exécution de la loi sur les archives du 24 juin 1955 à savoir l'arrêté royal sur les surveillances archivistiques et l'arrêté royal sur le transfert des archives ;

Vu le Décret sur les archives du 06 décembre 2001 ;

Considérant la volonté de l'Etat belge - Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces de contribuer à développer une gestion structurelle des archives communales au côté de la Ville de Fleurus ;

Attendu que la ville de Fleurus rencontrait des problèmes de stockage et de conservation de ses archives dans des conditions optimales ;

Attendu que les diverses archives de la Ville de Fleurus sont entreposées dans plusieurs bâtiments communaux, à savoir : les caves et greniers du Château de la paix, la cave de Wanfercée-Baulet, les locaux de l'hôtel de ville de Fleurus ;

Attendu que le local d'archivage principal situé rue de la clef était arrivé à saturation ;

Vu la décision du conseil communal en sa séance du 19 juin 2017 d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'état belge - Archives générales du royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces visant à développer une gestion structurelle des archives communales ;

Attendu que le travail réalisé en 2018 par les archivistes de l'Etat sur base de la convention susmentionnée a consisté essentiellement à déterminer préparer et évacuer, depuis la rue de la Clef :

* Les archives qui sont reprises par les Archives de l'Etat et qui ont fait l'objet d'un contrat de dépôt ;

* Les archives qui doivent être classées méthodiquement car conservées au sein de la Ville de Fleurus ;

* Les archives qui ont pu être détruites après autorisation à la fois des archives de l'Etat et du Collège communal ;

Considérant la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 par laquelle ce dernier décide : "d'approuver une nouvelle convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Etat belge - Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces, en ce qui concerne l'organisation de cette gestion structurelle des archives communales, telle que reprise en annexe." ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Etat belge - Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces, en ce qui concerne l'organisation de cette gestion structurelle des archives communales, telle que reprise en annexe ;

Attendu qu'il y a lieu de poursuivre cette collaboration sur les autres sites afin d'assurer le bon fonctionnement de l'organisation de la gestion structurelle des archives communales de la Ville de Fleurus ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/08/2020,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé Conseil 22/2020 - 31/08/2020" du Directeur financier remis en date du 27/08/2020,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de renouveler la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Etat belge - Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces, en ce qui concerne l'organisation de cette gestion structurelle des archives communales, telle que reprise en annexe.

Article 2 : d'autoriser l'imputation de ces dépenses estimées à 9.000 € (deux mois de travail) toutes charges comprises à l'article budgétaire 133/12406.2020.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise, pour dispositions, aux services concernés ainsi qu'au Chef de Service des Archives Générales de Mons.

15. Objet : Plan de relance - Subside aux ménages en soutien à l'économie locale - Octroi de chèques "Ménages" - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son commentaire et dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans son complément d'explications ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son complément d'informations ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Attendu que les primes allouées généralement à des particuliers, qui ne promeuvent aucune activité, sont considérées comme des subventions en numéraire ;

Considérant dès lors que l'octroi de prime ou l'adoption d'un règlement général en la matière est de la compétence du Conseil ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;
Considérant le plan de relance #impulsion de la Ville de Fleurus ;
Considérant les mesures prioritaires qui ont été définies et notamment celles de relance et d'accélération du redressement ;
Considérant la volonté du Conseil communal de relancer l'activité économique par la distribution de chèques aux ménages à utiliser dans les commerces fleurusiens ;
Considérant que cette subvention communale permettra de contribuer au soutien de l'économie locale ;
Que cette subvention est ainsi octroyée à des fins d'intérêt public ;
Considérant que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits à l'article 000/33101.2020 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/08/2020**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : Un subside est octroyé, sous forme de chèques, aux ménages de Fleurus afin de soutenir la relance de l'activité économique locale.

Le bénéficiaire doit remettre son chèque au commerçant qui lui accorde une ristourne sur le montant de ses achats ou du paiement des services.

Les modalités de remboursement des chèques aux commerçants seront prévues dans une convention particulière entre la Ville et les commerçants.

Article 2 : Les chèques ménage auront une valeur nominale de 5€. Le nombre de chèque et le montant du subside dépendra de la composition du ménage à savoir :

- 15€ seront octroyés aux personnes isolées (soit 3 chèques) ;
- 25€ seront octroyés aux ménages de 2 personnes (soit 5 chèques) ;
- 30€ seront octroyés aux ménages de 3 personnes (soit 6 chèques) ;
- 35€ seront octroyés aux ménages de 4 personnes (soit 7 chèques) ;
- 40€ seront octroyés aux ménages de 5 personnes et plus (soit 8 chèques).

Article 3 : Les bénéficiaires du subside sont les chefs de ménage domiciliés sur l'entité de Fleurus à la date du 1^{er} juillet 2020.

Article 4 : Si le chef de ménage est bénéficiaire du Revenu d'Intégration Sociale, un montant complémentaire équivalent à 25,00 € (5 chèques) lui est également octroyé.

Article 5 : La durée de validité des chèques expirera au 30 juin 2021.

Article 6 : Les chèques ménage peuvent être utilisés dans les commerces basés sur l'entité de Fleurus.

Article 7 : Les commerçants se verront remboursés de la somme totale des chèques ménages accumulés. Le paiement se fera sur base de la complétion d'un formulaire annexé au présent règlement.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente décision est transmise aux Départements "Citoyenneté" (Service "Commerce") et "Finances", pour dispositions à prendre.

16. Objet : Plan de relance - Subside aux ménages en soutien au secteur sportif - Octroi de chèques "Sports" - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAERYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAERYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans son complément d'informations ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAERYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son explication ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son complément d'informations ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 et portant que l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Attendu que les primes allouées généralement à des particuliers, qui ne promeuvent aucune activité, sont considérées comme des subventions en numéraire ;

Considérant dès lors que l'octroi de prime ou l'adoption d'un règlement général en la matière est de la compétence du Conseil ;

Considérant la volonté de promouvoir le sport auprès des citoyens fleurusiens ;

Considérant la volonté du Conseil communal d'octroyer une aide financière aux ménages impactés par la crise ;

Que cette subvention est ainsi octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant l'impact financier de cette prime ;

Considérant que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits à l'article 000/33101.2020 du budget de l'exercice concerné ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/08/2020,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé Conseil 23/2020 - 31/08/2020" du Directeur financier remis en date du 28/08/2020,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est accordé une prime unique de 25€, déductible du paiement de toute cotisation au sein d'un club de sport.

Article 2 : Cette prime sera accordée à tout citoyen de moins de 25 ans, domicilié sur l'entité de Fleurus et exerçant un sport dans un club sportif établi sur l'entité de Fleurus ou en dehors.

Article 3 : Les demandes de remboursement sont adressées à l'Administration communale, à l'attention du Service "Sports", par courrier postal au chemin de Mons, 61 (Château de la Paix) à Fleurus ou par email à l'adresse suivante : sports@fleurus.be.

Article 4 : La prime doit être sollicitée par le biais du formulaire ad hoc (en annexe du présent règlement), introduite avant le 31 octobre 2020 et être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1. La preuve de l'affiliation dans un club sportif ;
2. La preuve de paiement de la cotisation au sein du club ;
3. Le numéro de compte bancaire sur lequel le remboursement sera effectué ;
4. Une copie recto verso de la carte d'identité du demandeur.

Article 5 : Les dossiers sont analysés par le Service "Sports" qui rédige un rapport à l'attention du Collège communal. Sur base de l'approbation du Collège communal, le dossier est transmis au Service "Finances" pour paiement de ladite prime.

Article 6 : Le montant de la prime est versé sur le compte bancaire mentionné dans la demande, après accord du Collège communal.

Article 7 : Les bénéficiaires du remboursement sont avertis par courrier de l'octroi de ladite prime.

Article 8 : que le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et abrogera, dès lors, toute décision prise antérieurement à ce sujet.

Article 9 : de transmettre la présente décision aux Services "Sports" et "Finances".

17. Objet : Plan de relance - Subside aux clubs de sport - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans son complément d'informations ;

ENTEND Monsieur Maklouf GALOUL, Echevin, dans ses explications ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse quant aux commentaires de Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, quant au point 16. Plan de relance - Subside aux ménages en soutien au secteur sportif - Octroi de chèques "Sports" - Décision à prendre. ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son complément d'informations ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa demande formulée auprès de Madame Aurore MEYS, Directrice générale adjointe f.f. ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Considérant que l'adoption d'un règlement général fixant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de subventions est de la compétence du Conseil ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien clubs de sport impactés directement ou indirectement par les décisions du Conseil National de Sécurité ;

Considérant le plan de relance #impulsion de la Ville de Fleurus ;

Considérant les mesures prioritaires qui ont été définies et notamment les actions visant à atténuer l'impact de la crise ;

Considérant la volonté du Conseil communal d'octroyer une aide financière aux clubs de sport dont les activités sont exercées sur l'entité de Fleurus.

Considérant que le montant de la subvention sera proportionnel au nombre d'affiliés ;

Considérant quel les clubs ayant une gestion une cafeteria subit un manque à gagner plus important ;

Considérant que cette subvention communale permettra de contribuer au soutien du secteur sportif ;

Que cette subvention est ainsi octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits à l'article 000/33202.2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/08/2020,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 26/2020 - 31/08/2020" du Directeur financier remis en date du 27/08/2020,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : Un subside est octroyé aux clubs de sport dont le siège social ou le siège d'exploitation est établi dans l'entité de Fleurus et affiliés à une Fédération officielle ou à un mouvement officiel favorisant la promotion de la pratique du sport.

Article 2 : Le montant du subside est fixé à 250,00 € club. En sus, un montant de 5€ par affilié est également accordé. Un montant complémentaire de 250 € est octroyé aux clubs ayant gestion d'une cafeteria (*considérant une réduction des recettes plus importantes*).

Article 3 : Les bénéficiaires du subside sont les clubs de sport dont les activités sont exercées sur l'entité de Fleurus. Les bénéficiaires devront démontrer l'existence du club par les statuts ainsi que l'exercice de leurs activités en 2019-2020 (cf. pièces justificatives à joindre au formulaire de demande).

Article 4 : Pour bénéficier de ce subside, le club de sport devra en faire la demande au travers d'un formulaire disponible sur le site Internet de la Ville ou auprès du Service "Sports". Le formulaire de demande devra être renvoyé, au plus tard le 31 octobre 2020, par courrier postal à l'Administration communale, à l'attention du Service "Sports", Château de la Paix, chemin de Mons, 61 à Fleurus ou par email à l'adresse sports@fleurus.be.

Article 5 : Le demandeur joindra à sa demande de subside :

- les statuts du club ;
- un extrait actualisé de la Banque Carrefour ;
- Un listing des activités organisées en temps ordinaire ;
- Un listing des activités n'ayant pu être organisées durant la crise ;
- Une attestation sur l'honneur quant à la poursuite effective de l'activité ;

- Une attestation de la fédération précisant le nombre d'affiliés au sein du club (membres du comité non compris). A défaut de l'existence d'une fédération, une attestation sur l'honneur précisant le nombre d'adhérent est acceptée ;
- Un document attestant du titulaire du compte mentionné sur le formulaire.

Les dossiers seront analysés par le Service "Sports" et soumis au Collège communal pour approbation. Après validation, le Service "Finances" effectuera le paiement de la prime sur le numéro de compte mentionné dans la demande.

La demande ne sera considérée comme recevable que dans le cas où les pièces justificatives requises sont jointes au formulaire de demande.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente décision est transmise aux Départements "Citoyenneté" (Service "Sports") et "Finances", pour dispositions à prendre.

18. Objet : Plan de relance - Subside aux associations - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Considérant que l'adoption d'un règlement général fixant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de subventions est de la compétence du Conseil ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien clubs de sport impactés directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité. ;

Considérant le plan de relance #impulsion de la Ville de Fleurus ;

Considérant les mesures prioritaires qui ont été définies et notamment les actions visant à atténuer l'impact de la crise ;

Considérant la volonté du Conseil communal d'octroyer une aide financière aux associations dont les activités sont exercées sur l'entité de Fleurus.

Considérant que cette subvention communale permettra de contribuer au soutien du tissu associatif fleurusien ;

Que cette subvention est ainsi octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant que sont exclues de la présente procédure toutes les associations ne respectant pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la Loi du 20 juillet 1981, tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification, ou la probation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ;

Considérant que les associations sportives sont subventionnées par un règlement spécifique qui les exclut, de facto, de la présente procédure ;

Considérant que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits à l'article 000/33202.2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/08/2020,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 24/2020 - 31/08/2020" du Directeur financier remis en date du 28/08/2020,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : Un subside est disponible et peut être octroyé aux associations qui revêtent la forme juridique d'Association Sans But Lucratif et dont les activités décrites dans leurs statuts sont menées sur le territoire de la Ville de Fleurus et profitent à la population.

Article 2 : Les ASBL ayant pour objet social la pratique, l'organisation d'une activité sportive ne sont pas visées par le présent règlement de sorte qu'elles ne pourront prétendre à l'octroi d'un subside sur base du présent règlement.

Article 3 : Le montant du subside visé à l'article 1^{er} est fixé à 250,00 € par association.

Article 4 : Les bénéficiaires devront démontrer l'existence de leur structure par les statuts ainsi que l'exercice de leurs activités en 2019-2020 (cf. pièces justificatives, définies à l'article 5, à joindre au formulaire de demande).

Article 5 : Les bénéficiaires doivent effectuer les démarches suivantes en vue de l'obtention du subside.

La demande doit se faire par le biais d'un formulaire (annexé au présent règlement – disponible sur le site internet de la ville ou sur demande auprès du Département "Affaires sociales") au plus tard pour le 31 octobre 2020.

Le formulaire, dûment complété, doit être accompagné des pièces justificatives suivantes et transmis, par courrier postal à l'Administration communale, A l'Attention du Service "Vie Associative", Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à Fleurus ou par email affaires sociales@fleurus.be :

- les statuts de l'association ;
- un extrait actualisé de la Banque Carrefour ;
- Un listing des activités organisées en temps ordinaire ;
- Un listing des activités n'ayant pu être organisées durant la crise ;
- Une attestation sur l'honneur quant à la poursuite effective de l'activité ;
- Un document attestant du titulaire du compte mentionné sur le formulaire.

Les dossiers seront analysés par le Service "Vie Associative" et soumis au Collège communal pour approbation. Après validation, le Service "Finances" effectuera le paiement de la prime sur le numéro de compte mentionné dans la demande.

La demande ne sera considérée comme recevable que dans le cas où les pièces justificatives requises sont jointes au formulaire de demande.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente décision est transmise aux Départements "Affaires sociales" (Service "Vie Associative") et des "Finances", pour dispositions à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition de modification de l'intitulé du 19^{ème} objet, inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 31 août 2020, à savoir, "*Plan de relance - Subside aux commerces et entreprises - Décision à prendre.*" en lieu et place de "*Plan de relance - Subside aux commerces et établissements de l'HORECA - Décision à prendre.*", et ce suivant l'avis positif avec remarques, remis par la Directrice financière ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE de modifier l'intitulé du 19^{ème} objet, inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 31 août 2020, à savoir, "*Plan de relance - Subside aux commerces et entreprises - Décision à prendre.*" en lieu et place de "*Plan de relance - Subside aux commerces et établissements de l'HORECA - Décision à prendre.*", et ce suivant l'avis positif avec remarques, remis par la Directrice financière.

19. Objet : Plan de relance - Subside aux commerces et entreprises - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son complément d'informations ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Considérant dès lors que l'octroi de prime ou l'adoption d'un règlement général en la matière est de la compétence du Conseil ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant le plan de relance #impulsion de la Ville de Fleurus ;

Considérant les mesures prioritaires qui ont été définies et notamment celles de relance et d'accélération du redressement ;

Considérant la volonté du Conseil communal de relancer l'activité économique par un soutien spécifique aux commerces et entreprises fleurusiens qui contribuent au maintien de la vitrine économique de la Ville de Fleurus ;

Considérant que cette subvention communale permettra de contribuer au soutien de l'économie locale ;

Que cette subvention est ainsi octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits à l'article 000/32101.2020

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/08/2020,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé Conseil 25/2020 - 31/08/2020" du Directeur financier remis en date du 27/08/2020,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : Un subside est octroyé, sous forme de paiement unique, aux commerces et entreprises fleurusiens afin de soutenir la relance de l'activité économique locale.

Article 2 : Le montant du subside visé à l'article 1^{er} s'élève 1.000€ par commerce répondant aux critères d'éligibilité. Les subsides seront octroyés dans la limite des crédits disponibles.

Article 3 : Les bénéficiaires du subside sont tenus de remplir les conditions suivantes :

- Exercer son activité à titre principal sur le territoire fleurusien ;
- Être actif dans un des secteurs définis comme éligibles (voir liste codes NACE en annexe 1) ;
- Pouvoir prouver une activité avant le 12 mars 2020 ;
- Exercer son activité à Fleurus ;
- Émettre une motivation de l'arrêt (ou de l'arrêt partiel) de l'activité ;
- S'engager sur l'honneur à reprendre et à poursuivre son activité au plus tard le 1^{er} septembre 2020 ;
- Démontrer l'existence d'une surface commerciale/point de vente nécessaire à l'exercice des activités sur le territoire fleurusien ;

Article 4 : Les bénéficiaires doivent effectuer les démarches suivantes en vue de l'obtention du subside.

Article 5 : La demande de subside doit être introduite avant le 31 octobre 2020, par le biais du formulaire annexé (annexe 2) au présent règlement, et accompagnée de toutes les pièces justificatives requises.

Article 6 : Les demandes doivent parvenir à l'Administration communale, A l'attention du Service "Commerce" par courrier postal, Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à Fleurus ou par email commerce@fleurus.be

Tous les dossiers seront analysés par le Service "Commerce" avant d'être transmis au Collège communal pour validation ou non de l'octroi du subside. Après la validation du Collège communal, le Service "Finances" procédera au paiement dudit subside sur le compte bancaire mentionné dans le formulaire de demande.

Article 7 : Les bénéficiaires du subsidie sont avertis par courrier de l'octroi de ladite prime.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente décision est transmise aux Départements "Citoyenneté" (Service "Commerce") et des "Finances", pour dispositions à prendre.

20. Objet : Plan de relance - Prime à la remédiation en soutien aux élèves de 6ème primaire - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 et portant que l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Attendu que les primes allouées généralement à des particuliers, qui ne promeuvent aucune activité, sont considérées comme des subventions en numéraire ;

Considérant dès lors que l'octroi de prime ou l'adoption d'un règlement général en la matière est de la compétence du Conseil ;

Considérant la période de confinement en raison de la pandémie du COVID-19 et que les enfants scolarisés en 6ème primaire en 2019-2020 n'ont pu bénéficier d'une année scolaire complète,

Considérant qu'il est de l'intérêt public de permettre à tous les enfants de l'entité de se préparer à la rentrée dans l'enseignement secondaire ;

Considérant la volonté de la Ville de Fleurus d'encourager l'inscription et la participation des élèves de 6^{ème} primaire à des stages de préparation à l'entrée en secondaire ;

Considérant l'impact financier de cette prime ;

Considérant que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits à l'article 000/33101.2020 du budget de l'exercice concerné ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/07/2020,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est accordé une prime unique à l'inscription en stage préparatoire à l'entrée en première secondaire pour l'année 2020.

Article 2 : Cette prime sera accordée à tout élève inscrit en 6^{ème} primaire au cours de l'année scolaire 2019-2020, domicilié sur l'entité de Fleurus et entrant en 1^{ère} secondaire en septembre 2020.

Article 3 : La prime unique est fixée à 100% du montant des frais d'inscription au stage avec un plafond fixé à 75€ par enfant.

Article 4 : Les demandes de remboursement sont adressées à l'Administration communale, A l'attention du Service "Enseignement" par courrier postal au chemin de Mons, 61 (Château de la Paix) à Fleurus ou par email à l'adresse suivante : enseignement@fleurus.be.

Article 5 : La prime doit être sollicitée par le biais du formulaire ad hoc (en annexe du présent règlement), introduite avant le vendredi 2 octobre 2020 et être accompagnée des pièces justificatives suivantes:

1. L'attestation de passage en 1^{ère} secondaire ;
2. La preuve de paiement des frais d'inscription à un stage préparatoire à l'entrée en secondaire ;
3. L'attestation de suivi du stage par un organisme agréé organisant des stages préparatoires collectifs ;
4. Le numéro de compte bancaire ;
5. Une copie recto verso de la carte d'identité de l'enfant et du responsable légal qui sollicite la prime.

Article 6 : Le ou les fonctionnaires du Service "Enseignement" désignés effectuent un contrôle des pièces justificatives et rédigent un rapport à l'attention du Collège communal qui se positionnera sur l'octroi ou non de la prime. Sur base de l'approbation du Collège communal, le dossier est transmis au Service "Finances" pour paiement de ladite prime.

Article 7 : Le montant de la prime est versé sur le compte bancaire mentionné dans la demande, après accord du Collège communal.

Article 8 : Les bénéficiaires du remboursement sont avertis par courrier de l'octroi de ladite prime.

Article 9 : que le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et abrogera, dès lors, toute décision prise antérieurement à ce sujet.

Article 10 : de transmettre la présente décision aux Départements "Finances" et "Education et Jeunesse".

21. Objet : Affaires juridiques - Remise de voiries régionales par la Région Wallonne à la Ville de Fleurus - Rue de la Station, Rue du Couvent et Rue Saint Roch - Convention entre la Ville de Fleurus et la Région Wallonne - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1223-1 ;

Vu la réunion tenue entre Monsieur Jean-Philippe BILLE, Directeur du SPW Charleroi et les représentants de la Ville de Fleurus en les personnes de Messieurs Loïc D'HAeyer, Bourgmestre, et Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux ;

Vu le courrier du 08 février 2018 adressé par la Ville de Fleurus à Monsieur le Ministre Carlo Di Antonio dans lequel la Ville exprime son souhait de reprendre les rues de la Station et du Couvent, sises à 6220 Fleurus ;

Considérant la situation de ces deux tronçons de voiries régionales (N586) ;

Considérant que ces deux voiries sont en sens unique à partir de la jonction à la N29 et jusqu'au carrefour avec l'avenue de la Gare ;

Considérant que ceux-ci traversent le centre-ville de Fleurus, noyau densément urbanisé et à caractère local ;

Considérant que la Ville de Fleurus souhaite sécuriser le déplacement des usagers faibles et PMR confrontés à des trottoirs actuellement impraticables ;

Considérant que la Ville souhaite notamment y aménager une voirie publique de plain-pied ;

Vu la proposition du SPW de remettre également à la Ville de Fleurus une troisième section de la N586 dénommée "Rue Saint Roch" ;

Considérant que ce tronçon de voirie est située dans le prolongement des deux autres ;

Considérant que la remise de cette voirie à la Ville de Fleurus éviterait que le SPW ne conserve sous sa gestion un tronçon de voirie régionale N586 qui deviendrait un "cul de sac" ;

Vu l'article L1223-1 du Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Considérant que celui-ci dispose que le transfert de propriété s'opère à titre gratuit et moyennant accord du Conseil communal ;

Considérant que celui-ci impose que les voiries soient, au moment du délaissement, en bon état d'entretien ;

Considérant que l'intervention à charge de la Région Wallonne est estimée à 250.000€ HTVA ;

Considérant le souhait de la Ville de Fleurus d'aménager les voiries susvisées et de sécuriser leurs trottoirs ;

Considérant que la Région Wallonne propose de remettre les voiries en l'état actuel et de verser le montant tel qu'estimer pour la réalisation des travaux de remise en état dès réception provisoire des travaux d'aménagement par la Ville ;

Considérant que le transfert de ces voiries régionales à la Ville de Fleurus aura pour effet de les intégrer à la voirie communale et seront désormais à l'entière charge de la Ville de Fleurus ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de remise des voiries rue de la Station, rue du Couvent et rue Saint Roch, par la Région Wallonne à la Ville de Fleurus, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Juridique, pour suite voulue.

22. Objet : Achat de matériaux électriques - Tarifs 2021, 2022 et 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu qu'afin d'acquérir des matériaux électriques pour l'Administration, il s'avère nécessaire d'interroger divers fournisseurs par le biais d'un cahier des charges ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-1694 relatif au marché "Achat de matériaux électriques - Tarifs 2021, 2022 et 2023" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Achat de matériaux électriques-Tarifs 2021, 2022 et 2023), estimé à 24.132,60 € hors TVA ou 29.200,45 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 1 (Achat de matériaux électriques-Tarifs 2021, 2022 et 2023), estimée à 24.671,75 € hors TVA ou 29.852,82 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 2 (Achat de matériaux électriques-Tarifs 2021 2022 et 2023), estimée à 25.416,02 € hors TVA ou 30.753,38 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 74.220,37 € hors TVA ou 89.806,65 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de 74.220,37 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que la dépense sera engagée au budget extraordinaire ou au budget ordinaire en fonction du type de la dépense (entretien ou investissement) ;

Considérant dès lors que la somme de 74.220,37 € hors TVA ou 89.806,65 €, 21% TVA comprise sera répartie de la manière suivante :

- 12.066,30 € hors TVA ou 14.600,22 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire pour le marché de base ;

- 12.066,30 € hors TVA ou 14.600,23 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire pour le marché de base ;

- 12.335,87 € hors TVA ou 14.926,41 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire pour la 1^{ère} recondution ;

- 12.335,87 € hors TVA ou 14.926,41 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire pour la 1^{ère} recondution ;

- 12.708,01 € hors TVA ou 15.376,69 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire pour la 2^{ème} recondution ;

- 12.708,01 € hors TVA ou 15.376,69 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire pour la 2^{ème} reconduction ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/07/2020,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 19/2020 - 31/08/2020" du Directeur financier remis en date du 31/07/2020,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2020-1694 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux électriques - Tarifs 2021, 2022 et 2023", établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.220,37 € hors TVA ou 89.806,65 €, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

* Marché de base (Achat de matériaux électriques-Tarifs 2021, 2022 et 2023), estimé à 24.132,60 € hors TVA ou 29.200,45 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Achat de matériaux électriques-Tarifs 2021, 2022 et 2023), estimée à 24.671,75 € hors TVA ou 29.852,82 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Achat de matériaux électriques-Tarifs 2021 2022 et 2023), estimée à 25.416,02 € hors TVA ou 30.753,38 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Travaux, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

23. Objet : Achat de matériaux de menuiserie - Tarifs 2021, 2022, 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu qu'afin d'acquérir des matériaux de menuiserie pour l'Administration, il s'avère nécessaire d'interroger divers fournisseurs par le biais d'un cahier des charges ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-1699 relatif au marché "Achat de matériaux de menuiserie - Tarifs 2021, 2022, 2023" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Achat de matériaux de menuiserie-Tarifs 2020, 2021 et 2022), estimé à 22.901,21 € hors TVA ou 27.710,46 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Achat de matériaux de menuiserie-Tarifs 2020, 2021 et 2022), estimée à 24.055,05 € hors TVA ou 29.106,61 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Achat de matériaux de menuiserie-Tarifs 2020, 2021 et 2022), estimée à 25.248,14 € hors TVA ou 30.550,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 72.204,40 € hors TVA ou 87.367,32 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, reconductible maximum 2 fois ;

Attendu que le montant estimé de 72.204,40 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € hors TVA permettant de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les dépenses seront engagées au budget ordinaire ou au budget extraordinaire en fonction du type de dépense (entretien ou investissement) ;

Considérant dès lors que la somme de 72.204,40 € hors TVA ou 87.367,32 €, 21% TVA comprise sera engagée de la manière suivante :

- 11.450,61 €, hors TVA ou 13.855,23 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire pour le marché de base ;

- 11.450,61 €, hors TVA ou 13.855,23 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire pour le marché de base ;

- 12.027,53 € hors TVA ou 14.553,31 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire pour la reconduction 1 ;

- 12.027,53 € hors TVA ou 14.553,31 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire pour la reconduction 1 ;

- 12.624,07 € hors TVA ou 15.275,13 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire pour la reconduction 2 ;

- 12.624,07 € hors TVA ou 15.275,13 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire pour la reconduction 2 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/08/2020,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2020-1699 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux de menuiserie - Tarifs 2021, 2022, 2023", établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 72.204,40 € hors TVA ou 87.367,32 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

* Marché de base (Achat de matériaux de menuiserie-Tarifs 2020, 2021 et 2022), estimé à 22.901,21 € hors TVA ou 27.710,46 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Achat de matériaux de menuiserie-Tarifs 2020, 2021 et 2022), estimée à 24.055,05 € hors TVA ou 29.106,61 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Achat de matériaux de menuiserie-Tarifs 2020, 2021 et 2022), estimée à 25.248,14 € hors TVA ou 30.550,25 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Travaux, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

24. Objet : Bail des Trottoirs 2020 - rue de Bruxelles à Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Considérant qu'il s'avère nécessaire d'effectuer des travaux d'extension de réparations de trottoirs (revêtement, éléments linéaires, ...) et de pose de panneaux de signalisation à la rue de Bruxelles à Fleurus ;
Considérant le cahier des charges N° 2019-1649 relatif au marché "Bail Trottoirs 2020 - rue de Bruxelles Fleurus" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Bureau d'Études ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 81.538,82 € hors TVA ou 98.661,97 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant estimé de 81.538,82 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 42104/73160:20200021.2020 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/08/2020**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2019-1649 et le montant estimé du marché "Bail Trottoirs 2020 - rue de Bruxelles Fleurus", établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Bureau d'Études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 81.538,82 € hors TVA ou 98.661,97 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Bureau d'Études, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

25. Objet : Travaux de remise en eaux d'un étang, dans le Bois de Soleilmont - Ville de Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que la Ville souhaite remettre en eau l'étang de "La Virginette" dans le Bois de Soleilmont ;

Considérant le cahier des charges N° CE/1160/2020/0006 relatif au marché “Travaux de remise en eaux d'un étang dans le Bois de Soleilmont - Ville de Fleurus” établi par l’auteur de projet, H.I.T., rue Saint Antoine, 1 à 7021 HAVRE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 102.790,00 € hors TVA ou 124.375,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de 102.790,00 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Wallonie Tourisme Commissariat général au Tourisme, avenue Bovesse, 74 à 5100 NAMUR, et que le montant du subside s'élève à 66.170,00 € ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 561/72556:20200058.2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/08/2020,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° CE/1160/2020/0006 et le montant estimé du marché “Travaux de remise en eaux d'un étang dans le Bois de Soleilmont - Ville de Fleurus”, établis par l’auteur de projet, H.I.T., rue Saint Antoine, 1 à 7021 HAVRE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 102.790,00 € hors TVA ou 124.375,90 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Bureau d'Études, au H.I.T, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

26. Objet : PATRIMOINE - Cession gratuite, à la Ville de Fleurus, de la rue de Couëron et de la rue de France, partie située entre les numéros 35 et 39, appartenant à la S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien" – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son explication ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son complément d'informations ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1242-1 du C.D.L.D. ;

Vu, le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communal -Chapitre 5 -De l'acquisition des terrains et de l'expropriation - article 36 et suivants ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que suite à une demande du 30 août 2011, la S.C.R.L MON TOIT FLEURUSIEN, en abrégé MTF, par l'intermédiaire de son Directeur gérant, a abordé la question du transfert, à titre gratuit, à la Ville de Fleurus, des voiries appartenant à MTF ;

Considérant que le SPW (DGO04 - Direction de l'Aménagement du Logement et Patrimoine), sollicité en date du 31 août 2011 sur les principes de transfert de voiries a distingué 3 types de voiries :

- Les voiries réalisées avant 1975 qui sont à considérer comme automatiquement entrées dans le patrimoine Communal ;
- Les voiries réalisées entre 1975 et 1999 qui ont systématiquement été remises à la Ville, à la réception provisoire, mais pour lesquelles la mutation cadastrale n'a pas été opérée (régularisation à prévoir) ;

- Les voiries réalisées à partir de 1999 pour lesquelles la cession à la Ville doit faire l'objet d'un acte authentique ;

Considérant que par courrier du 07 Mars 2018, MTF a fait part de son souhait de voir rétrocéder à la Ville de Fleurus, une voirie nouvellement créée en 2017 et réceptionnée définitivement en date du 26/01/2017, sans restriction concernant la voirie, étant la rue de Couéron et une partie de la rue des Français allant du numéro 35 au numéro 39 ;

Considérant que bien qu'elles soient constituées sur fond privé, les voiries dénommées rue de Couéron et rue des Français, desservant de nouveaux logements et permettant de rejoindre la Chaussée de Charleroi, sont fréquentées par le public ;

Considérant qu'un permis d'Urbanisme a été délivré en date du 26 juillet 2011, à MTF, pour la démolition de batteries de garages existants et construction de 10 habitations ;

Considérant que dans ledit permis d'urbanisme délivré à MTF en date du 26 juillet 2011, rien n'a été prévu concernant la reprise de la voirie par la Ville ;

Considérant qu'audit permis d'urbanisme, sont annexés des plans de la voirie réalisés par l'architecte Adamo PRESCIUTTI ;

Considérant qu'en vertu du décret du 6 février 2014, lorsque la création ou la modification des voiries a été autorisées, il est procédé, autant que possible, à l'acquisition à l'amiable des terrains privés à occuper ;

Considérant qu'il s'agit d'une toute nouvelle voirie pour laquelle la Ville n'aura pas de gros frais à prévoir dans l'immédiat ;

Considérant que la cession porte sur la voirie et les espaces publics (trottoirs et zone de stationnement), sur l'égouttage public (collecteur principal dans l'axe de la voirie) et sur les luminaires publics ;

Considérant que les raccordements particuliers ainsi que les canalisations, alimentations ou réseaux de distributions resteront la propriété des particuliers, de MTF ou des concessionnaires concernés ;

Considérant que la voirie , objet de la cession, fait actuellement partie intégrante de la parcelle cadastrale sise 1ière division FLEURUS, numéro C291P2 ;

Considérant que pour permettre l'acte authentique de cession, une nouvelle référence cadastrale doit-être attribuée aux éléments de la cession, ce qui nécessite la désignation d'un géomètre ;

Considérant qu'une fois la précadastration établie, afin d'officialiser la reprise de la voirie, il est nécessaire de rédiger en acte authentique ;

Considérant les 3 possibilités dont dispose la Ville de Fleurus :

- Acte du Bourgmestre ;
- Recours au Comité d'Acquisition d'immeuble ;
- Notaire.

Considérant que le moyen le plus approprié, rapport qualité/prix est le recours à un notaire ;

Considérant la liste qui a été dressée sur base volontaire des différents Notaires de la région ayant marqué intérêt pour être repris dans ladite liste ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/08/2020,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur l'acquisition, à titre gratuit, par la Ville de Fleurus, des voiries sises à FLEURUS étant la rue de Couéron et la rue de France, entre le numéro 35 et le numéro 39, en ce compris l'égouttage public dans l'axe de la voirie, les espaces publics (trottoirs et zone de stationnement) et les luminaires publics, réalisées conformément au permis d'urbanisme délivré en date du 26 juillet 2011 et au plan annexé audit permis, faisant partie intégrante, pour l'instant, de la parcelle cadastrée C291P2.

Article 2 : d'autoriser le Service "Patrimoine" à désigner un géomètre pour effectuer la précadastration.

Article 3 : de confier la rédaction de l'acte authentique de cession, ainsi que les formalités préalables et postérieures à l'acte, aux Notaires Joëlle THIELENS et Muriel DE ROOSE dont l'étude est sise Chemin de Mons 7 6220 FLEURUS.

Article 4 : de transmettre copie des présentes au Service « Patrimoine », à Madame la Directrice Financière et au notaire désigné.

27. Objet : Avenant 2020.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux entre la S.C.R.L. TIBI (anciennement ICDI) et la Ville de Fleurus – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.C.D.I. ;
Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2011 de se dessaisir de la collecte et du traitement des déchets communaux et de les confier à l'Intercommunale I.C.D.I. en concluant une convention de dessaisissement ;
Vu l'accord du Conseil communal du 19 novembre 2012 sur l'avenant 2012.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;
Vu l'accord du Conseil communal du 31 mars 2014 sur l'avenant 2013.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;
Vu l'accord du Conseil communal du 11 mai 2015 sur l'avenant 2014.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;
Vu l'accord du Conseil communal du 29 février 2016 sur l'avenant 2015.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;
Vu l'accord du Conseil communal du 12 décembre 2016 sur l'avenant 2016.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;
Vu l'accord du Conseil communal du 29 janvier 2018 sur l'avenant 2017.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;
Vu l'accord du Conseil communal du 17 décembre 2018 sur l'avenant 2018.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;
Vu le courrier postal, daté du 1er juillet 2020, réceptionné en date du 08 juillet 2020 par lequel TIBI informe la Ville de l'approbation, par leur Conseil d'administration, de l'avenant 2020.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;
Considérant qu'au travers de cet avenant, TIBI a élargi la gamme de ses services et offre dorénavant la possibilité de se fournir en compost de qualité provenant de la valorisation des déchets verts communaux (ou équivalent) ;
Vu l'avenant 2020.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux, libellée comme suit :

**AVENANT 2020.1 A LA CONVENTION DE
DESSAISISSEMENT DES DECHETS COMMUNAUX**

ENTRE, D'UNE PART :

L'intercommunale Tibi srl (anciennement ICDI) dont le siège social est établi à 6010 COUILLET, rue du déversoir 1, représentée par Monsieur Gaëtan BANGISA, Président et Monsieur Philippe TELLER, Directeur Général,

ET, D'AUTRE PART :

La Ville de Fleurus (ci-après dénommée la Ville) agissant sur décision du Conseil communal et représentée par Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général.

Il est préalablement exposé ce qui suit:

La convention de dessaisissement de la gestion des déchets communaux et ses annexes, approuvées par le Conseil Communal en date du 14 juin 2011 et par le Conseil d'Administration de l'ICDI en date du 24 juin 2011, définissent les droits et obligations des parties permettant son exécution conforme.

Le présent avenant, ainsi que son annexe ont pour objet de compléter la convention de base et ses annexes auxquelles ils se rattachent.

Toutes autres clauses et conditions de la convention de base restent inchangées.

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Pour accord,

Fait le, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour Tibi,

Pour la Ville,

P. TELLER
Directeur général

G. BANGISA
Président

L. MANISCALCO
Directeur général

L. D'HAEYER
Bourgmestre

Annexe : ANNEXE 1 à l'avenant 2020.1 de la Convention de Dessaisissement des Déchets Communaux

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer accord sur l'avenant 2020.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux, tel que repris ci-après :

**AVENANT 2020.1 A LA CONVENTION DE
DESSAISISSEMENT DES DECHETS COMMUNAUX**

ENTRE, D'UNE PART :

L'intercommunale Tibi scrl (anciennement ICDI) dont le siège social est établi à 6010 COUILLET, rue du déversoir 1, représentée par Monsieur Gaëtan BANGISA, Président et Monsieur Olivier BOUCHAT, Directeur Général,

ET, D'AUTRE PART :

La Ville de Fleurus (ci-après dénommée la Ville) agissant sur décision du Conseil communal et représentée par Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général.

Il est préalablement exposé ce qui suit:

La convention de dessaisissement de la gestion des déchets communaux et ses annexes, approuvées par le Conseil Communal en date du 14 juin 2011 et par le Conseil d'Administration de l'ICDI en date du 24 juin 2011, définissent les droits et obligations des parties permettant son exécution conforme.

Le présent avenant, ainsi que son annexe ont pour objet de compléter la convention de base et ses annexes auxquelles ils se rattachent.

Toutes autres clauses et conditions de la convention de base restent inchangées.

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Pour accord,

Fait le, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour Tibi,

Pour la Ville,

P. TELLER
Directeur général

G. BANGISA
Président

L. MANISCALCO
Directeur général

L. D'HAEYER
Bourgmestre

Annexe : ANNEXE 1 à l'avenant 2020.1 de la Convention de Dessaisissement des Déchets Communaux

28. Objet : Convention entre la Ville de Fleurus et la S.A. CURITAS, pour la collecte des déchets textiles ménagers – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son explication ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa réflexion et dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son explication et dans sa proposition ;

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de la gestion des déchets textiles ménagers ;

Considérant les objectifs de l'Arrêté précité de développer la collecte sélective des déchets textiles en vue de maximiser leur réutilisation et leur valorisation et de fixer un cadre général à la collecte des textiles afin d'éviter un développement anarchique des collectes ;

Vu la délibération en date du 30 mars 2015 par laquelle le Conseil communal approuve la convention entre la Ville de Fleurus et la S.A. CURITAS pour la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu qu'il y a lieu de reconduire la convention avec la S.A. CURITAS ;

Considérant l'implantation des conteneurs de collecte aux endroits suivants (sur sites privés) :

- Fleurus – chaussée de Charleroi n° 142 – 3 conteneurs ;

- Wagnelée – rue de l'Etang n° 15 – 1 conteneur ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention entre la Ville de Fleurus et la S.A. CURITAS pour la collecte des déchets textiles ménagers, telle que reprise ci-dessous :

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

Entre :

La Ville de FLEURUS

représentée par :

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général,

dénommée ci-après "la commune"

d'une part,

et :

CURITAS S.A.

Schaapschuur 2, 1790 Affligem

Enregistré en qualité de collecteur et/ou transporteur de déchets autres que dangereux sous le nr 2016-02-25-10

Représenté par DEKOVO b.v.b.a. Administrateur Délégué, représenté par Koen De vos, Gérant

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;
- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;
- ~~collecte en porte à porte des textiles~~

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe de la présente convention;
- les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

§ 4. Toute nouvelle implantation de conteneurs à textile par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communale.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

~~§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte à porte sur le territoire communal.~~

~~§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : sans objet~~

~~§ 3. La collecte en porte à porte concerne :~~ sans objet

~~1. l'ensemble de la commune **~~

~~2. l'entité de **~~

~~** = biffer les mentions inutiles.~~

~~§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte à porte mentionnée au § 1er.~~

~~Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.~~

~~L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de~~

~~la présente convention est strictement interdite.~~

~~§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.~~

~~§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.~~

~~§ 7. Pour toute modification des §§ 1^{er} à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.~~

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- ~~• le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- ~~• le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de . . 0 . . fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- ~~• les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;~~
- ~~• les espaces réservés par la commune dans les toutes boîtes locaux avec une fréquence de 0 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- ~~• le télétexte dans la rubrique de la commune;~~
- ~~• le site Internet de la commune;~~
- ~~• autres canaux d'information éventuels.~~

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés

Article 8 : Contrôle.

Le ou les service(s) de la commune désignés ci-après exerce un contrôle sur le respect de la présente convention :

- Département Cadre de Vie et Département Prévention/Sécurité

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 1^{er} septembre 2020 pour une durée deux ans. Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols Déchets de la D'GARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Article 2 : de transmettre la présente décision à la société CURITAS s.a., Schaapschuur 2, 1790 AFFLIGEM

29. Objet : Octroi d'une subvention en numéraire indirecte, au profit de l'A.S.B.L. "Fleurusports", dans le cadre du soutien pour la réouverture des infrastructures sportives - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son information ;

ENTEND Monsieur Makloul GALOUL, Echevin, dans son complément d'informations ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en date du 27 mai 2020, Monsieur le Ministre Wallon du Budget et des Finances, des aéroports et des infrastructures sportives, nous adresse un courrier par lequel il informe le collège communal d'une forme de soutien pour la réouverture des infrastructures sportives, dans le cadre du confinement ;

Considérant que ce soutien se fera sous forme de subvention à concurrence de 50% du montant du matériel acquis par la ville pour sécuriser les infrastructures suite à la reprise des activités sportives ;

Considérant que le plafond de la subvention régionale (nombre d'habitants/commune) est de 4.500 € (Entre 20.000 et 50.000 habitants) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-37, § 1er, al. 1er, 1°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que ces aides représentent des subventions indirectes en numéraire non-inscrites au budget communal et doivent, dès lors, faire l'objet d'un accord du Conseil communal ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 décidant de déléguer au Collège communal la compétence d'octroi de subventions en numéraire, pour lesquelles des crédits budgétaires sont inscrits nominativement au budget ;

Considérant la non-inscription de cette subvention indirecte numéraire ;

Considérant que le montant global est estimé à : 4.863,25 € HTVA, subventionnée à 50% par la Région wallonne à imputer à l'article budgétaire:104119/12402.2020 (Fournitures-Dispositions COVID 19) ;

Considérant la ventilation de la subvention indirecte numéraire, comme suit :

Equipements de protection :

- Plaque en plexi protégeant le personne : 111,64 € x 2 = 223,30 € HTVA

- Boîtes de secours : 175.00 € x 5 = 875 € HTVA

- Masques pour personne : 0.81 x 150 = 121.50 € HTVA

- Salopettes légères : 1.25 € x 50 = 62.50 € HTVA

- Visières légères : 2 € x 20 = 100 € HTVA

Matériel de signalétique/Signalisation :

- Tape pour marquage au sol : 66 m - 15.05 € HTVA

Matériel d'information, de communication :

- Ecran avec distributeur de gel hydroalcoolique : 520 € x 5 = 2.600 € HTVA + 95 € x 5h = 475 € (installation) HTVA.

Matériel et produits de désinfection :

- Gel : bidon 5l : 46.15 € x 4 = 184.60 €

- Produits d'entretien désinfectants: 25.80 € x 8 = 206,40 HTVA

Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2020 par laquelle ce dernier a marqué son accord de principe quant à l'acquisition du matériel à donner sous forme de subvention en numéraire indirecte, dont le montant est estimé à 4.863.25 € HTVA, subventionnée à 50% par la Région wallonne, à imputer à l'article budgétaire:104119/12402.2020 (Fournitures-Dispositions COVID 19), au profit de l'A.S.B.L. "Fleurusports", sous réserve de la validation par le Conseil communal du 31 août 2020 ;

Sur proposition du Collège communal du 26 juin 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/08/2020,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé Conseil 27/2020 - 31/08/2020" du Directeur financier remis en date du 28/08/2020,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'octroyer une subvention en numéraire indirecte de 4863,25 € HTVA, à imputer à l'article budgétaire:104119/12402.2020 (Fournitures-Dispositions COVID 19), subventionnée à 50% par la Région wallonne à l'A.S.B.L. "Fleurusports", dans le cadre du soutien à la réouverture des salles de sports.

Article 2 : de notifier la présente décision au bénéficiaire et de la transmettre au Service "Finances", pour disposition.

30. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Société "Les Paysans Bernardins", pour l'organisation de la brocante du centre-ville, dans le cadre du week-end du client, le 03 octobre 2020 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition de rectification de l'erreur matérielle qui s'est glissée dans le projet de décision du Conseil communal, à savoir le dimanche 03 octobre 2020, en lieu et place du samedi 03 octobre 2020 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE de rectifier l'erreur matérielle qui s'est glissée dans le projet de décision du Conseil communal, à savoir le dimanche 03 octobre 2020, en lieu et place du samedi 03 octobre 2020.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 et L3331-9 ;

Considérant l'organisation du week end du client, initié par COMEOS et l'UCM, les 03 et 04 octobre 2020 ;

Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de participer à cette manifestation en mettant en place un dispositif festif et commercial, dont une brocante du centre-ville, en collaboration avec la société "les Paysans Bernardins" ;

Attendu dès lors, la nécessité de formaliser cette collaboration au sein d'une convention et d'en fixer les modalités ;

Attendu que la brocante du centre-ville, qui entre dans le cadre du week-end du client des 03 et 04 octobre 2020, aura lieu le 03 octobre 2020, sur le territoire de Fleurus ;

Attendu que tout doit être mis en oeuvre pour l'organisation et le bon fonctionnement de cet événement soit assuré, tant par la Ville de Fleurus que par la Société "Les Paysans Bernardins" ;

Attendu qu'en ce qui concerne les mesures de déconfinement Covid-19 et vu l'évolution de la pandémie, l'organisateur sera tenu de respecter les décisions fédérales et/ou communales en vigueur au moment de l'organisation ;

Vu la décision du Collège communal du 29 juillet 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/08/2020**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la collaboration entre la Ville de Fleurus et la Société « Les Paysans Bernardins », relative à l'organisation d'une brocante le samedi 03 octobre 2020, sur base des mesures en vigueur en place le jour de la prise de la présente décision et sous réserve du respect des éventuelles nouvelles mesures qui seraient adoptées par les autorités fédérales entre la date de la présente décision et la tenue de l'événement.

Article 2 : d'approuver la convention de collaboration, telle que reprise ci-après :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Société « Les Paysans Bernardins », relative à l'organisation d'une brocante du centre-ville, dans le cadre du Week-End du Client le 03 octobre 2020.

ENTRE

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre et Madame Aurore MEYS, Directrice générale adjointe f.f.,

ET

La société « Les paysans Bernardins »,

représentée par Madame Annick GUILLAUME, Vice-Présidente, Domiciliée à la Rue du Moulin Naveau 20 – 6220 Fleurus.

Article 1^{er} – Objet

La présente convention concerne la société « Les paysans Bernardins » pour l'organisation de l'événement ci-dessous, en collaboration avec la Ville :

- Nom : Brocante du centre-ville, dans le cadre du "Week-end du Client" ;
- Lieu : centre de Fleurus ;
- Date : le 03 octobre 2020.

Article 2 – Obligations de la Ville de Fleurus

La Ville de Fleurus s'engage à :

- Organiser des réunions préparatoires pour un bon déroulement de la brocante ;
- Le transport du matériel et sa mise à disposition (BN, panneaux de signalisation, ...), et ce, gratuitement ;
- Mettre à disposition gratuitement du personnel du service Travaux pour le placement des panneaux de signalisation selon l'OP ;
- La remise en état de propreté des lieux utilisés ;
- Prendre en charge le volet publicitaire de l'événement en éditant et imprimant les affiches et autres toutes boîtes ;

- Annoncer l'événement sur le site internet de la Ville, ainsi que sur son compte facebook
- Prise en charge de l'assurance responsabilité civile couvrant l'événement, à savoir la brocante, dans le cadre de "La Journée du Client".

Article 3 – Obligations de la société « les paysans Bernardins »

La société « Les paysans Bernardins » s'engage à :

- Veiller à la bonne organisation de l'événement, à savoir :
 - L'inscription des participants et la détermination de leur emplacement le jour de la manifestation ;
 - Entreprendre toutes les démarches utiles en termes de sécurité et obtenir, dès lors, l'ensemble des autorisations requises.
- Assurer la publicité de l'événement en distribuant les affiches et autres toutes-boîtes ;
- Faire état du soutien de LA VILLE DE FLEURUS dans toutes les publications ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec le projet ;
- Apposer le logo de LA VILLE DE FLEURUS sur tous les documents liés au projet, notamment sur le site internet de l'association et sur le guide réalisé dans le cadre du projet ;
- Respecter les contraintes et avis des diverses instances.
- Surveillance du château gonflable.
- **Concernant les mesures de déconfinement Covid-19 et vu l'évolution de la pandémie, l'organisateur sera tenu de respecter les décisions fédérales et/ou communales au moment de l'organisation.**

Article 4 – Résiliation

En cas de faute grave ou de non-respect des différentes obligations découlant de la présente convention, les intervenants se réservent le droit de résilier cette dernière sans dédommagement d'aucune sorte.

Article 5 - Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'événement et le temps nécessaire pour répondre aux obligations des articles 2 et 3 susmentionnés.

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les parties.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Article 3 : La présente délibération sera transmise aux Services "Commerce", "Sports", à la Société « les Paysans Bernardins » ainsi qu'aux Services "Finances" et "Travaux".

31. Objet : Diverses factures - Application de l'article 60 - Ratification - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son explication ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;

- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juin 2020 ayant pour objet « Factures TRIPLE A - Masques de protection en tissu - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} juillet 2020 ayant pour objet « Factures CARDONA & DELTENRE - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juillet 2020 ayant pour objet « Factures DE MEYER - Démolition bâtiment rue Paul Vassart, 40 - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juillet 2020 ayant pour objet « Facture M. Dany TRENTO - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 août 2020 ayant pour objet " Factures DE MEYER - Démolition bâtiment rue Paul Vassart, 40 - Application article 60 RGCC - Décision à prendre »

Vu la délibération du Collège communal du 12 août 2020 ayant pour objet " Facture Floraline - Application article 60 RGCC - Décision à prendre " ;

Considérant les décisions du Collège communal :

"Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière.

Article 2 : que les dépenses doivent être imputées et exécutées sous sa responsabilité, et restituée immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

Article 3 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière pour dispositions."

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal du 17 juin 2020.

Article 2 : de ratifier la décision du Collège communal du 1^{er} juillet 2020.

Article 3 : de ratifier les décisions du Collège communal du 8 juillet 2020.

Article 4 : de ratifier les décisions du Collège communal du 12 août 2020.

Article 5 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour information.

32. Objet : Taxe sur l'exploitation de parkings payants – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son complément d'informations ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son explication ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa confirmation ;

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal approuvée le 21 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur l'exploitation de parkings payants ;

Considérant l'offre importante d'emplacements de parkings sur le site de Brussels South Charleroi Airport ;

Considérant qu'il n'est pas déraisonnable de considérer que l'exploitation de parkings est un pôle d'attraction de véhicules automobiles ;

Considérant que les parkings payants, du fait des déplacements de véhicules qu'ils provoquent, entraînent pour la Ville des charges de voiries et peuvent constituer un inconvénient certain pour la tranquillité de la population ;

Considérant que la Ville de Fleurus établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que, complémentairement aux mesures prises en date du 18 mai et du 06 juillet 2020, le Conseil communal souhaite, dans le cadre du plan de relance de la Ville de Fleurus, soutenir, en 2020, les exploitants de parkings payants impactés financièrement par la fermeture de l'aéroport de Charleroi durant la crise sanitaire du CoVid-19 ;

Considérant que le montant forfaitaire de la taxe en 2020 serait différent et inférieur à celui prévu pour les années allant de 2021 à 2025 ;

Considérant qu'il est souhaitable d'exonérer de la taxation les emplacements de parking destinés au stationnement des personnes à mobilité réduite;

Sur proposition du Collège communal du 19 août 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/08/2020,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 21/2020 - 31/08/2020" du Directeur financier remis en date du 27/08/2020,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 :

Le règlement-taxe sur l'exploitation de parkings payants, approuvé par le Conseil communal le 21 octobre 2019 et par la Tutelle le 27 novembre 2019 est abrogé.

Article 2 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur l'exploitation de parkings payants et ouverts au public.

Par parking, on entend tout bien immeuble, bâti ou non, affecté à l'usage d'emplacements de parking payant de véhicules automobiles, accessible au public, qu'il soit en tout ou en partie à ciel ouvert, en sous-sol ou en ouvrage, et pourvu d'un système de gestion contrôlant l'entrée et/ou la sortie, situé sur le territoire de la Ville de Fleurus.

Article 3 :

L'exploitation, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'emplacements de parkings payants et occupés sur le territoire de la Ville de Fleurus génère l'application de la taxe.

Article 4 :

La taxe est due par la personne (physique ou morale) exploitant le parking.

Article 5 :

La base imposable de la taxe est établie en fonction du nombre d'emplacements tels que délimités par les marquages au sol ou par toute délimitation quelconque, en ce compris les emplacements situés sur l'éventuelle plate-forme du dernier niveau des emplacements du bâtiment.

Lorsque le parking ne comporte pas de marquage au sol délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à 18 mètres carrés.

Pour la fixation du nombre d'emplacements, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux mouvements des véhicules.

Article 6 :

Pour l'exercice 2020, la taxe est fixée forfaitairement à 90,00€ par emplacement de parking, indépendamment du nombre de véhicules stationnés sur le parking.

Pour les exercices de 2021 à 2025, la taxe est fixée forfaitairement à 110,00€ par emplacement de parking, indépendamment du nombre de véhicules stationnés sur le parking.

Article 7 :

Sont exonéré(e)s de la taxe:

- les emplacements de parking destinés au stationnement des personnes à mobilité réduite.

Article 8 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

Article 10 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 11 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 :

La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

33. Objet : A.S.B.L. "Maison des Jeunes de Saint-Amand" – Utilisation de la subvention 2019 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant le compte annuel de l'année 2019 de l'A.S.B.L. « Maison des Jeunes de Saint-Amand » arrêté au 31 décembre 2019, se présentant comme suit :

Produits : 7.978,41 €

Charges : 8.310,85 €

Perte : - 332,44 €

Affichant une perte à l'exercice propre de 332,44 € et un bénéfice reporté de 9.428,44 € avec une intervention financière de la Ville à l'ordinaire de 1.500,00 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 relative à la convention de gestion de l'A.S.B.L. « Maison des Jeunes de Saint-Amand » ;

Attendu la situation comptable et les pièces justificatives annexées à la présente ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département "Finances", pour dispositions à prendre.

34. Objet : Office Communal du Tourisme de Fleurus (O.C.T.F.) - Déplacement, dans le cadre d'une rencontre avec la Fondation Napoléon organisée entre les 08 et 11 mars 2020, à Paris - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 31§2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale pris en exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 ;

Vu l'article 82 du Statut pécuniaire applicable au personnel communal ;

Vu l'article 59 du Règlement organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés ;

Considérant que depuis plusieurs années, la Ville de Fleurus s'est investie dans la valorisation de son patrimoine historique et notamment au travers du Château de la Paix et de la chambre de Napoléon au sein de celui-ci ;

Considérant qu'au travers du retour d'expérience, il est apparu que la scénographie de la chambre pouvait encore être améliorée ;

Considérant que l'un des éléments manquants pris en considération dans cette scénographie fut la création d'un film au travers duquel Napoléon lui-même pourrait nous décrire de manière introspective sa vie, son destin, ses peurs et ses attentes au soir de la bataille du 16 juin 1815 ;

Considérant qu'afin de proposer un produit fini de qualité, il avait été décidé d'engager une société production professionnelle pour réaliser ce tournage ;

Considérant qu'il convenait de donner à ce film une caution historique indiscutable ;

Considérant qu'afin de donner un reflet du travail et des efforts requis pour la création de ce film, une production secondaire sous la forme d'un « making of » a été tournée en parallèle à la création et à la production du film ;

Considérant que le matériel créé constitue la base de l'effort de promotion de ce nouveau film et qu'il convenait donc d'y mettre en valeur une image proactive et engagée de la Ville dans le cadre de cette production ;

Considérant les excellentes relations que la Ville de Fleurus entretient avec la Fondation Napoléon de Paris depuis la célébration Bicentenaire de « Waterloo » en 2015 ;

Considérant que la Fondation Napoléon avait accepté de nous prêter son concours pour la caution historique ;

Considérant que les objectifs principaux étaient de rencontrer Monsieur Pierre Branda, historien, afin de l'interroger sur le projet, de lui faire rencontrer le comédien qui tiendrait le rôle, présenter les travaux préparatoires entamés et de collecter des images de la rencontre en des lieux symboliques de Paris liés à Napoléon (tombeau des Invalides) ;

Considérant que le Collège communal du 27 novembre 2019 avait décidé, à l'unanimité :
"Article 1 : d'approuver le déplacement à Paris des représentants de la Ville de Fleurus suivants : Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, Monsieur Francis LORAND, Echevin du Tourisme, et des membres du personnel suivants : Monsieur Laurent FAUVILLE, agent communal Service « OCTF », un représentant de la Direction générale de la Ville de Fleurus ou toute autre personne que cette dernière déciderait et d'une équipe technique constituée de trois personnes.

Article 2 : d'autoriser la prise en charge de la dépense relative aux frais de représentation et de réception des représentants de la Ville de Fleurus, des agents communaux et de l'équipe technique, la prise en charge des frais d'hébergement des représentants administratifs et de l'équipe technique, la prise en charge d'un salaire forfaitaire de 201,46 euros net par personne pour l'équipe technique, la prise en charge des frais d'hébergement des frais de déplacement de l'ensemble du groupe comprenant l'achat de billet de TGV et les déplacements sur place, les frais de bouche et de boisson une fois arrivés à destination, et de fixer un montant maximum de ces frais pris en charge à 3000,00 €. Les justificatifs devront être fournis.

Article 3 : D'inscrire ce point à l'ordre du jour du plus prochain conseil en vue de décider de la prise en charge des frais susmentionnés par une avance de trésorerie et d'approuver spécifiquement la demande de provision de trésorerie de 1.000,00 € sur les budgets 2019 et de 2.000,00 euros sur les budgets 2020, pour les dépenses courantes, à savoir les frais de bouche, de boisson, de déplacement (vers le lieu de la rencontre et sur place), le défraiement et le paiement sur place de l'hébergement des représentants administratifs.

Article 4 : de charger Monsieur Laurent FAUVILLE en qualité de responsable de la provision de trésorerie, lequel devra établir un décompte des dépenses avec justificatifs.

Article 5 : que les pièces justificatives de dépenses relatives à cette mission seront transmises à Madame la Directrice financière, afin d'en assurer le suivi. Les justificatifs devront être fournis.

Article 6 : de transmettre la présente décision pour disposition, aux Services concernés de la Ville et aux personnes visées par la présente décision."

Considérant que le Conseil communal du 16 décembre 2020 avait décidé, à l'unanimité des votants :

"Article 1 : d'approuver le déplacement à Paris des représentants de la Ville de Fleurus suivants : Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, Monsieur Francis LORAND, Echevin du Tourisme, des membres du personnel suivants : Monsieur Laurent FAUVILLE, agent communal Service « OCTF », un représentant de la Direction générale de la Ville de Fleurus ou toute autre personne que cette dernière déciderait et d'une équipe technique constituée de trois personnes qui permettra de réaliser une captation de cette rencontre pour exploitation ultérieure.

Article 2 : d'autoriser la prise en charge de la dépense relative aux frais de représentation et de réception des représentants de la Ville de Fleurus, des agents communaux et de l'équipe technique, la prise en charge des frais d'hébergement des représentants administratifs et de l'équipe technique, la prise en charge d'un salaire forfaitaire de 201,46 euros net par personne pour l'équipe technique, la prise en charge des frais d'hébergement des frais de déplacement de l'ensemble du groupe comprenant l'achat de billet de TGV et les déplacements sur place, les frais de bouche et de boisson une fois arrivés à destination, et de fixer un montant maximum de ces frais pris en charge à 3.000,00 €. Les justificatifs devront être fournis.

Article 3 : d'autoriser la prise en charge des frais susmentionnés par une avance de trésorerie et d'approuver spécifiquement la demande de provision de trésorerie de 1.000,00 € sur les budgets 2019 et de 2.000,00 euros sur les budgets 2020, pour les dépenses courantes, à savoir les frais de bouche, de boisson, de déplacement (vers le lieu de la rencontre et sur place), le défraiement et le paiement sur place de l'hébergement des représentants administratifs .

Article 4 : de charger Monsieur Laurent FAUVILLE en qualité de responsable de la provision de trésorerie, lequel devra établir un décompte des dépenses avec justificatifs et verser directement sur le compte bancaire de l'agent désigné les avances de trésorerie.

Article 5 : que les pièces justificatives de dépenses relatives à cette mission seront transmises à Madame la Directrice financière, afin d'en assurer le suivi. Les justificatifs devront être fournis.

Article 6 : de transmettre la présente décision pour disposition, aux Services concernés de la Ville et aux personnes visées par la présente décision."

Considérant que ce déplacement a eu lieu entre les 08 et 11 mars 2020 ;

Considérant que suite à la crise sanitaire qui est intervenue au retour de ce déplacement il n'a jamais été possible d'établir un décompte précis des frais engendrés ;

Considérant que ce décompte a enfin pu être réalisé et qu'il ressort de celui-ci qu'un surcoût de 880,83 euros a été constaté au-delà de la provision de trésorerie prévue ;

Considérant que le devis estimatif avait été établi sur base de 6 personnes ;

Considérant que ce dépassement est dû à divers éléments liés également à l'achat en dernière minute de petit matériel indispensable au tournage, à l'impossibilité de distinguer les paiements dus et devant être pris en charge par les élus ;

Attendu que le Conseil communal dans une délibération du 16 décembre 2019 où le montant maximum d'une provision et la nature des opérations avaient être précisés avait fixé le montant maximum de l'avance de trésorerie à 1.000,00 € sur les budgets 2019 et de 2.000,00 euros sur les budgets 2020 ;

Attendu que l'agent communal, à savoir Monsieur Laurent FAUVILLE, désigné pour recevoir la provision de trésorerie (avance de trésorerie) a fourni un décompte des dépenses et l'ensemble des pièces justificatives demandées (factures acquittées, tickets de caisse, souches TVA, ...) ;

Considérant qu'il était prévu que la Ville de Fleurus prenne à sa charge les frais de séjour des représentants administratifs et de l'équipe technique, incluant le comédien, les déplacements de l'ensemble du groupe et frais divers ;

Considérant que les articles budgétaires sur les lesquelles ces dépenses pouvaient être réalisées sont les suivants :

Pour le personnel administratif :

104/12101.2020 Frais déplacement et de séjour personnel COMMUNAL pour lequel un montant dont 3232,4 euros restent disponibles au budget 2020 ;

561/12101 Frais déplacement et de séjour personnel communal pour lequel un montant de 715 euros reste disponible au budget 2020 ;

Pour l'équipe technique :

561/12316.2020 FRAIS DE RECEPTION ET DE REPRESENTATION pour lequel un montant de 1.750 euros reste disponible au budget 2020 ;

Pour les représentants élus:

101/12101.20 Frais déplacement et de séjour DES MEMBRES DU COLLEGE pour lequel un montant de 3.000 euros reste disponible au budget 2020 ;

Pour le repas protocolaire :

10501/12316.2019 FRAIS DE RECEPTION ET DE REPRESENTATION pour lequel un montant de 19.764,19 euros reste disponible au budget 2020 ;

Sur proposition du Collège communal du 8 juillet 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/08/2020**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : de marquer accord sur le surcoût de 880,83 € au-delà de la provision de trésorerie prévue par la décision du Conseil communal du 16 décembre 2019.

Article 2 : d'approuver, sur base des documents fournis, la demande de remboursement d'une somme de 880,83 euros à Monsieur Laurent FAUVILLE, pour les sommes engagées par ses soins, dans le cadre du déplacement à Paris, qui s'est tenu entre le 08 et le 11 mars 2020.

Article 3 : de transmettre la présente décision pour disposition, aux Services concernés de la Ville et aux personnes visées par la présente décision.

35. Objet : Enseignement fondamental – Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l’A.S.B.L. "Promotion de l’Enseignement communal de Fleurus", dans le cadre de l’organisation de différentes manifestations scolaires, pour la période du 01 septembre 2020 au 31 décembre 2020 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que les écoles communales de la Ville de Fleurus organisent, tout au long de l’année scolaire, des manifestations ;
Considérant la volonté de l’A.S.B.L. « Promotion de l’Enseignement communal de Fleurus » de contribuer à ces manifestations au côté de la Ville de Fleurus ;
Vu les statuts de l’A.S.B.L. « Promotion de l’Enseignement communal de Fleurus » ;
Considérant qu’il y a lieu de fixer les termes de cette collaboration entre la Ville et l’A.S.B.L. « Promotion de l’Enseignement communal de Fleurus » dans une convention, afin de donner un cadre juridique à la répartition des tâches, en pratique, entre la Ville et l’A.S.B.L. « Promotion de l’Enseignement communal de Fleurus » ;
Attendu que les dépenses de la Ville seront imputées sur différents articles budgétaires ;
A l’unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : D’approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l’A.S.B.L. « Promotion de l’Enseignement communal de Fleurus », dans le cadre de l’organisation de différentes manifestations scolaires, pour la période du 01 septembre 2020 au 31 décembre 2020, telle que reprise ci-après :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l’A.S.B.L. « Promotion de l’Enseignement communal de Fleurus » dans le cadre de l’organisation de diverses manifestations pour la période du 01 septembre 2020 au 31 décembre 2020.

ENTRE

L’ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Loïc D’HAEYER, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général ;
Ci-après dénommée : « La Ville »

ET

L’A.S.B.L. « Promotion de l’Enseignement communal de la Ville de Fleurus »

Adresse : rue Joseph Lefèbvre 74 à 6220 Fleurus
Représentée par Monsieur Frédéric POTEMBERG, Président de l’A.S.B.L. « Promotion de l’Enseignement communal de Fleurus »
Ci-après dénommée : « Promotion de l’Enseignement communal de Fleurus »

Article 1^{er} – Objet

La présente convention porte sur l’organisation des événements suivants :

25 septembre 2020 :

- Marche parrainée à l’école maternelle/primaire de Wagnelée.

02 octobre 2020 :

- Marche éco-citoyenne à l’école maternelle/primaire de Lambusart.
- Souper belge à l’école maternelle de la Cité de la Drève à Wanfercée-Baulet.

03 octobre 2020 :

- Marche parrainée pour l’école fondamentale du Vieux-Campinaire.

24 octobre 2020 :

- Souper d’Halloween à l’école fondamentale de Heppignies.

30 octobre 2020 :

- Marche et souper d’Halloween à l’école maternelle/primaire de Lambusart.
- Marche d’Halloween pour l’école fondamentale du Vieux-Campinaire.
- Marche d’Halloween pour les implantations de Wanfercée-Baulet centre et rue de Tamines, Wanfercée-Baulet Pastur, Fleurus Cité Orchies maternelle et primaire.
- Marche d’Halloween pour l’école fondamentale de Wangenies.
- Marche d’Halloween pour l’école maternelle de la Cité de la Drève à Wanfercée-Baulet.
- Souper d’Halloween au CSL de Saint-Amand pour l’école maternelle/primaire de Wagnelée.

03 décembre 2020 :

- Fête de Saint-Nicolas dans les implantations de Wanfercée-Baulet centre et rue de Tamines, Wanfercée-Baulet Pastur, Fleurus Cité Orchies maternelle et primaire.

04 décembre 2020 :

- Fête de Saint-Nicolas à l'école maternelle/primaire de Lambusart.
- Fête de Saint-Nicolas à l'école fondamentale de Wangenies.
- Spectacle de Saint-Nicolas à l'école primaire de Wagnelée.

04 ou 07 décembre 2020 :

- Fête de Saint-Nicolas à l'école maternelle de la Cité de la Drève à Wanfercée-Baulet.

15 décembre 2020 :

- Marché de Noël à l'école fondamentale de Wangenies.
- Marché de Noël avec visite de Père Noël à l'école fondamentale de Wanfercée-Baulet Pastur.

17 décembre 2020 :

- Veillée de Noël à l'école maternelle/primaire de Lambusart.
- Soirée de Noël à l'école fondamentale de Heppignies.
- Fête de Noël et visite de Père Noël dans les implantations de Wanfercée-Baulet centre et rue de Tamines.

18 décembre 2020 :

- Petit déjeuner de Noël à l'école maternelle/primaire de Lambusart.
- Goûter de Noël à l'école fondamentale du Vieux-Campinaire.
- Marché de Noël avec visite de Père Noël à l'école fondamentale de Fleurus Cité Orchies.
- Souper de Noël à l'école maternelle de la Cité de la Drève à Wanfercée-Baulet.
- Goûter de Noël et visite de Père Noël à l'école maternelle/primaire de Wagnelée.

Article 2 – Obligations propres à la Ville de Fleurus

La Ville de Fleurus s'engage aux obligations suivantes :

Mettre à disposition les salles/locaux nécessaires au déroulement de la manifestation.
Promouvoir la publicité de l'événement à travers la réalisation et/ou l'impression et/ou l'envoi d'affiches, de programmes et d'invitations.

Mettre à disposition le matériel du service travaux (exemple : podiums, chaises, tables, barrières, renforcement de compteur,...). Une demande sera effectuée et traitée individuellement pour chaque manifestation.

Mettre, sur demande de la Direction d'école, à disposition 1 agent de la Communication afin d'assurer le reportage photographique, selon les disponibilités.

Mettre à disposition les articles budgétaires permettant l'organisation de l'événement.

Mettre à disposition du personnel de nettoyage (A.L.E. ou autres) à l'issue de chaque manifestation reprise dans la convention et sous réserve que ce nettoyage ne soit pas pris en charge par le gestionnaire de salle dans le cadre de la location ou mise à disposition.

Article 3 – Obligations propres à l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus »

L'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » s'engage aux obligations suivantes :

Assurer la gestion des manifestations ;

Assurer la gestion des différents sponsors ;

Prendre en charge les fournitures de boissons, denrées, et présents nécessaires ;

Prendre en charge les activités pouvant se dérouler durant les manifestations ;

S'agissant de manifestations organisées au nom de l'enseignement communal, par souci de transparence, l'A.S.B.L. s'engage, au moins une fois l'an, à présenter, au Conseil communal par l'intermédiaire du Service des Finances et du Service Enseignement, un bilan des recettes et dépenses liées aux manifestations susmentionnées.

Article 4 - Résiliation

En cas de faute grave ou de non-respect dans le chef de l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » des obligations découlant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la Ville, sans dédommagement d'aucune sorte. Chaque partie au contrat a reçu un exemplaire original.

Le présent contrat est fait, en double exemplaires, à Fleurus.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Secrétariat communal, au Service Communication, au Service Enseignement, à l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus », au Service Travaux ainsi qu'au Service Finances.

36. Objet : Enseignement fondamental - Révision du Règlement de travail - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa demande de retrait du point ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans son complément d'informations ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;

Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement ;

Vu l'avis n°3 du Pacte pour l'enseignement d'excellence ;

Considérant que la COMmission PARitaire LOCALE n'a pu se réunir ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de retirer de l'ordre du jour du Conseil communal du 31 août 2020 le point ayant pour objet : "*Enseignement fondamental - Révision du Règlement de travail - Décision à prendre.*" ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de retirer de l'ordre du jour du Conseil communal du 31 août 2020 le point ayant pour objet : "*Enseignement fondamental - Révision du Règlement de travail - Décision à prendre.*" .

37. Objet : Enseignement fondamental - Ratification de la décision du Collège communal du 24 juin 2020 portant sur la modification de l'organisation des classes au sein des implantations 1977 de Wanfercée-Baulet centre et 1980 de la rue de Tamines, à partir du 01 septembre 2020 - Décision à prendre.

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 24 juin 2020 portant sur la modification des classes au sein des implantations 1977 de Wanfercée-Baulet centre et 1980 de la rue de Tamines, à partir du 1^{er} septembre 2020 et par laquelle il décidait :

« Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à la modification de l'organisation des classes au sein des implantations 1977 de Wanfercée-Baulet centre et 1980 de la rue de Tamines à partir du 1^{er} septembre 2020.

Article 2 : de regrouper la classe de P3 avec la classe de P4 au sein de l'implantation 1980 de l'école de la rue de Tamines à Wanfercée-Baulet à partir du 1^{er} septembre 2020

Article 3 : que la COPALOC sera consultée virtuellement pour avis et ce, avant le 30 juin 2020.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise pour information et disposition à la direction de l'école ainsi qu'aux services enseignement et travaux » ;

Attendu que le groupe scolaire II – fase 1038 – direction Madame Angélique DEVOS, compte plusieurs implantations scolaires et notamment les implantations des écoles communales de Wanfercée-Baulet centre et de Wanfercée-Baulet rue de Tamines ;

Considérant que ces implantations sont répertoriées à la Fédération Wallonie-Bruxelles sous les numéros « fase » 1977 pour l'implantation de Wanfercée-Baulet centre et le numéro « fase » 1980 pour l'implantation de la rue de Tamines ;
Considérant que durant l'année scolaire 2019/2020, l'implantation 1977 de Wanfercée-Baulet centre comptait 2 classes maternelles et 2 classes primaires P1 et P2 regroupées dans la même classe et la P3 séparée ;
Considérant que durant l'année scolaire 2019/2020, l'implantation 1980 de Wanfercée-Baulet rue de Tamines comptait 3 classes primaires P4, P5 et P6 ;
Attendu qu'au vu du pré-encodage par les Directions, pour la rentrée scolaire 2020/2021, l'implantation 1977 et l'implantation 1980 réunies compteront 4 classes ;
Attendu que pour la bonne organisation de l'enseignement, il y a lieu de regrouper la P3 et la P4 ;
Attendu qu'au vu des informations reçues du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il s'agit d'un aménagement fonctionnel qui n'a pas d'impact sur l'encadrement de l'école ;
Considérant dès lors que la P3 se trouverait géographiquement sur l'implantation « fase 1980 » rue de Tamines à Wanfercée-Baulet avec la P4 ;
Attendu que cet aménagement ne modifie en rien l'encadrement des implantations « fase 1977 et 1980 » ;
Considérant que ce regroupement ne change pas le niveau fondamental de l'implantation « fase » 1977 qui reste une école fondamentale avec du maternel et du primaire ;
Attendu que ce regroupement ne change pas le niveau primaire de l'implantation « fase » 1980 qui reste une école avec le niveau primaire uniquement ;
Attendu que les lieux et l'espace permettent ce regroupement ;
Considérant que l'avis de la COPALOC est nécessaire avant le 30 juin 2020, qu'il devra rester dans les documents de l'école et que cet avis n'est toutefois pas contraignant ;
Attendu qu'administrativement il n'y a aucune démarche à effectuer au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Considérant que la direction d'écoles devra modifier elle-même son encodage « structure » dans le programme « PRIMVER » de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Considérant que la décision du Collège communal du 24 juin 2020 doit être ratifiée au Conseil communal, lors de sa séance la plus proche ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : de ratifier la délibération du Collège communal du 24 juin 2020, portant sur l'organisation des classes au sein des implantations 1977 de Wanfercée-Baulet centre et 1980 de la rue de Tamines, à partir du 01 septembre 2020.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, en simple expédition, pour information et disposition, au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Administration général du personnel de l'enseignement à Bruxelles, aux Service Enseignement et Travaux, ainsi qu'à la Direction d'école concernée.

- 38. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Convention de mise à disposition d'un local de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'atelier de peinture de l'A.S.B.L. "Récré Senior", afin d'y organiser des ateliers de peinture, du 01 septembre 2020 au 31 août 2021 - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire budgétaire 2012, Service ordinaire-Dépenses, 3 Dépenses de transfert ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la convention de mise à disposition d'un local n° 33 du 3^{ème} étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", pour la période du 01 septembre 2020 au 31 août 2021, libellée comme suit :

Convention de mise à disposition du local n° 33, du 3^e étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René Borremans", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors".

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La Ville donne en location au preneur qui accepte :

Les locaux : Le local n° 33, du 3e étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés « René Borremans »

Situés : Rue Joseph Lefèbvre 74 à 6220 Fleurus.

Article 2 – Durée :

La location a lieu les jours et heures suivants :

- **Atelier de peinture Récré Séniors : les jeudis de chaque mois de 12 h 30 à 15h30.**

L'occupation s'étendra du 01 septembre 2020 au 31 août 2021.

Article 3 – Loyer et charges :

Le prix de la location est fixé à 0 euros

Cette location couvre la mise à disposition du local, le prêt du matériel à demeure, la fourniture de l'éclairage, du chauffage et de l'eau.

Le lieu loué sera utilisé aux fins suivantes : ateliers de peinture.

Article 4 – Etat des lieux :

Sans remarque du preneur avant l'occupation, la salle, ses annexes, abords et équipements sont réputés en bon état.

Dans le cas contraire, il appartient au preneur d'en avertir le gestionnaire du local.

Le preneur veille à disposer des locaux "en bon père de famille" et à ce qu'aucune dégradation n'y soit commise.

Article 5 – Assurances :

Le preneur doit obligatoirement souscrire à une assurance en responsabilité civile et se couvrir contre les accidents corporels, la preuve en est fournie par présentation du contrat d'assurance lors de l'enlèvement des clefs.

Le preneur est civilement responsable de tout dommage corporel ou matériel subi par des tiers pendant sa période d'occupation. L'Administration communale est déchargée de toute responsabilité envers le preneur pour quelque raison que ce soit et décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'accident.

Article 6 – Résiliation :

En cas d'occupation régulière, la présente convention pourra être résiliée par la Ville, en cas de faute grave ou de non-respect dans le chef du preneur des obligations découlant de la présente convention, pour autant que le preneur soit resté en défaut de remédier à ses fautes ou manquements dans le mois suivant la notification écrite et mise en demeure par la Ville d'y porter remède.

De même, en cas d'occupation régulière, la Ville peut mettre fin à cette location à tout moment pour cause de réutilisation de l'immeuble à des fins communales propres ou pour tout autre motif, et ce moyennant préavis motivé de trois mois notifié par lettre recommandée, le préavis ainsi notifié débutant le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il est donné.

Le preneur peut également mettre fin à cette location dans les mêmes conditions que la Ville.

Article 7 - Indemnité

Toute résiliation ou préavis intervenu(e) conformément aux dispositions de la présente convention ne pourra être source d'un quelconque droit à indemnité par le preneur.

Article 8 – Conditions générales de location

La convention de location est soumise aux dispositions contenues dans la présente convention.

Article 9 – Règlement d'Ordre Intérieur

A défaut de dispositions contraires fixées dans un règlement d'ordre intérieur spécifique, le preneur s'engage à respecter les règles d'ordre intérieur suivantes :

1°) La capacité maximale des locaux ne peut être dépassée.

2°) Aucune modification ne peut être apportée aux installations électriques existantes.

3°) Les armoires électriques doivent être aisément accessibles.

4°) Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux du local occupé sans une autorisation préalable du Collège communal.

5°) Il est strictement interdit d'utiliser du matériel fonctionnant au gaz dans les locaux (cuisinière, friteuse, ...) et/ou d'introduire tout liquide ou gaz combustible (méthane, propane, butane, méthanol, pétrole, ...).

6°) Il est interdit de condamner l'accès aux portes de secours qui doivent pouvoir être ouvertes. Ces sorties ne peuvent en aucun cas servir d'accès principal ou secondaire. Les portes ne peuvent être bloquées ni en position ouverte, ni en position fermée.

7°) Il est interdit d'occulter les pictogrammes de sortie de secours.

8°) Il est interdit de clouer, de visser, de punaiser, d'agrafer, de coller ou d'afficher ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet (panneaux d'affichage et/ou cimaises).

9°) Le preneur veille à l'ordre, à la propreté, à la sécurité, au calme et aux bonnes mœurs.

10°) La tranquillité publique devra être respectée et plus particulièrement en cas d'occupation tardive. L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes en vigueur. Le règlement général de police devra être respecté.

11°) Toutes marchandises stockées par le preneur doivent être enlevées dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard, le lendemain. Ces marchandises restent exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition pendant la location et/ou au-delà de la fin de location ne peut en aucun cas être imputée à la Ville de Fleurus.

12°) Aucun matériel ne peut être apporté dans les locaux sans autorisation préalable du Collège communal. A défaut, ce matériel sera évacué par le Service des Travaux de la Ville de Fleurus. Le matériel reste exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition ou détérioration pendant la location et au-delà de la fin de la location ne peut en aucun cas être imputée à la Ville de Fleurus.

13°) Le preneur est tenu de broser le sol des locaux avant de quitter les lieux.

14°) Le preneur effectue un nettoyage à l'eau des tables, chaises, verres, matériel de brasserie (y compris le rinçage à l'eau de la tuyauterie des pompes à bière) et de cuisine (entretien de la cuisinière, vidange et nettoyage de la friteuse), et veille également à leur rangement.

15°) Le preneur veille à l'extinction de l'éclairage, éventuellement du chauffage et à la fermeture des robinets à la fin de l'occupation des locaux.

16°) Le preneur s'assure de la fermeture des fenêtres, verrouille correctement les portes et fenêtres donnant sur l'extérieur et active le système d'alarme (s'il échet) avant de quitter les locaux. Le preneur reste responsable en cas d'incident avant la remise des clefs.

17°) Les déchets doivent être entreposés dans les sacs poubelles de la Ville de Fleurus. Ces sacs poubelles seront déposés dans le couloir du Pavillon.

18°) Les bouteilles vides (eaux, bières, vins, ...) doivent être reprises par le preneur ou le brasseur.

Tout manquement à ces conditions restrictives n'engage que la responsabilité du preneur en cas de problème.

Article 10 – Dispositions relatives aux subventions

Le preneur s'engage à respecter les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi et l'emploi de certaines subventions, ainsi que les articles L3331-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, accompagnée de la convention d'occupation, pour suites voulues, au Secrétariat communal, à l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" et à l'A.S.B.L. "Récré Seniors".

- 39. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Convention de mise à disposition d'un local de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", afin d'y organiser des ateliers de peinture, du 01 septembre 2020 au 31 mai 2021 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire budgétaire 2012, Service ordinaire-Dépenses, 3 Dépenses de transfert ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 donnant délégation au Collège pour l'octroi de certaines subventions ;

Sur proposition du Collège communal du 19 août 2020 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la convention de mise à disposition d'un local n° 33 du 3^{ème} étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", pour la période du 01 septembre 2020 au 31 mai 2021, libellée comme suit :

Convention de mise à disposition du local n° 33, du 3^e étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés « René Borremans », à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'ASBL « Fleurus Culture ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La Ville donne en location au preneur qui accepte :

Les locaux : Le local n° 33, du 3^e étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés « René Borremans »

Situés : Rue Joseph Lefèbre 74 à 6220 Fleurus.

Article 2 – Durée :

La location a lieu les jours et heures suivants :

- Atelier des Couleurs : les jeudis de chaque mois de 16 h 00 à 21 h 00.
- Atelier « Aquarellement » : un lundi et un mardi de chaque mois de 9 h 30 à 16 h 30 .

L'occupation s'étendra du 01 septembre 2020 au 31 mai 2021.

Article 3 – Lover et charges :

Le prix de la location est fixé à 0 euros

Cette location couvre la mise à disposition du local, le prêt du matériel à demeure, la fourniture de l'éclairage, du chauffage et de l'eau.

Le lieu loué sera utilisé aux fins suivantes : ateliers de peinture.

Article 4 – Etat des lieux :

Sans remarque du preneur avant l'occupation, la salle, ses annexes, abords et équipements sont réputés en bon état.

Dans le cas contraire, il appartient au preneur d'en avertir le gestionnaire du local.

Le preneur veille à disposer des locaux “en bon père de famille” et à ce qu’aucune dégradation n’y soit commise.

Article 5 – Assurances :

Le preneur doit obligatoirement souscrire à une assurance en responsabilité civile et se couvrir contre les accidents corporels, la preuve en est fournie par présentation du contrat d’assurance lors de l’enlèvement des clefs.

Le preneur est civilement responsable de tout dommage corporel ou matériel subi par des tiers pendant sa période d’occupation. L’Administration communale est déchargée de toute responsabilité envers le preneur pour quelque raison que ce soit et décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d’accident.

Article 6 – Résiliation :

En cas d’occupation régulière, la présente convention pourra être résiliée par la Ville, en cas de faute grave ou de non-respect dans le chef du preneur des obligations découlant de la présente convention, pour autant que le preneur soit resté en défaut de remédier à ses fautes ou manquements dans le mois suivant la notification écrite et mise en demeure par la Ville d’y porter remède.

De même, en cas d’occupation régulière, la Ville peut mettre fin à cette location à tout moment pour cause de réutilisation de l’immeuble à des fins communales propres ou pour tout autre motif, et ce moyennant préavis motivé de trois mois notifié par lettre recommandée, le préavis ainsi notifié débutant le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il est donné.

Le preneur peut également mettre fin à cette location dans les mêmes conditions que la Ville.

Article 7 - Indemnité

Toute résiliation ou préavis intervenu(e) conformément aux dispositions de la présente convention ne pourra être source d’un quelconque droit à indemnité par le preneur.

Article 8 – Conditions générales de location

La convention de location est soumise aux dispositions contenues dans la présente convention.

Article 9 – Règlement d’Ordre Intérieur

A défaut de dispositions contraires fixées dans un règlement d’ordre intérieur spécifique, le preneur s’engage à respecter les règles d’ordre intérieur suivantes :

1°) La capacité maximale des locaux ne peut être dépassée.

2°) Aucune modification ne peut être apportée aux installations électriques existantes.

3°) Les armoires électriques doivent être aisément accessibles.

4°) Il est strictement interdit d’apporter une quelconque modification à la disposition des lieux du local occupé sans une autorisation préalable du Collège communal.

5°) Il est strictement interdit d’utiliser du matériel fonctionnant au gaz dans les locaux (cuisinière, friteuse, ...) et/ou d’introduire tout liquide ou gaz combustible (méthane, propane, butane, méthanol, pétrole, ...).

6°) Il est interdit de condamner l’accès aux portes de secours qui doivent pouvoir être ouvertes. Ces sorties ne peuvent en aucun cas servir d’accès principal ou secondaire. Les portes ne peuvent être bloquées ni en position ouverte, ni en position fermée.

7°) Il est interdit d’occulter les pictogrammes de sortie de secours.

8°) Il est interdit de clouer, de visser, de punaiser, d’agrafer, de coller ou d’afficher ailleurs qu’aux endroits prévus à cet effet (panneaux d’affichage et/ou cimaises).

9°) Le preneur veille à l’ordre, à la propreté, à la sécurité, au calme et aux bonnes mœurs.

10°) La tranquillité publique devra être respectée et plus particulièrement en cas d’occupation tardive. L’emploi d’appareils de diffusion sonore et d’instruments de musique sera soumis au respect des normes en vigueur. Le règlement général de police devra être respecté.

11°) Toutes marchandises stockées par le preneur doivent être enlevées dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard, le lendemain. Ces marchandises restent exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition pendant la location et/ou au-delà de la fin de location ne peut en aucun cas être imputée à la Ville de Fleurus

12°) Aucun matériel ne peut être apporté dans les locaux sans autorisation préalable du Collège communal. A défaut, ce matériel sera évacué par le Service des Travaux de la Ville de Fleurus. Le matériel reste exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition ou détérioration pendant la location et au-delà de la fin de la location ne peut en aucun cas être imputée à la Ville de Fleurus.

13°) Le preneur est tenu de brosser le sol des locaux avant de quitter les lieux.

14°) Le preneur effectue un nettoyage à l'eau des tables, chaises, verres, matériel de brasserie (y compris le rinçage à l'eau de la tuyauterie des pompes à bière) et de cuisine (entretien de la cuisinière, vidange et nettoyage de la friteuse), et veille également à leur rangement.

15°) Le preneur veille à l'extinction de l'éclairage, éventuellement du chauffage et à la fermeture des robinets à la fin de l'occupation des locaux.

16°) Le preneur s'assure de la fermeture des fenêtres, verrouille correctement les portes et fenêtres donnant sur l'extérieur et active le système d'alarme (s'il échet) avant de quitter les locaux.

Le preneur reste responsable en cas d'incident avant la remise des clefs.

17°) Les déchets doivent être entreposés dans les sacs poubelles de la Ville de Fleurus. Ces sacs poubelles seront déposés dans le couloir du Pavillon.

18°) Les bouteilles vides (eaux, bières, vins, ...) doivent être reprises par le preneur ou le brasseur.

Tout manquement à ces conditions restrictives n'engage que la responsabilité du preneur en cas de problème.

Article 10 – Dispositions relatives aux subventions

Le preneur s'engage à respecter les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi et l'emploi de certaines subventions, ainsi que les articles L3331-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, accompagnée de la convention d'occupation, pour suites voulues, au Secrétariat communal, à l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" et à l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

- 40. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Convention de mise à disposition de locaux de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "H-UP", afin d'y organiser des cours de danse, du 01 septembre 2020 au 30 juin 2021 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation des locaux communaux approuvé par le Conseil communal du 28 octobre 2013 et notamment l'annexe 24 reprenant les conditions particulières d'occupation des locaux des écoles communales et de l'Académie ;

Considérant la demande de Monsieur Yannick HARDY, professeur de danse et Président de l'ASBL "H-UP", d'occuper les locaux de danse, de théâtre ainsi que le local "foyer" de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", pour la période du 01 juillet 2020 au 30 juin 2021, le lundi de 18h à 22h, mardi de 18h à 21h, mercredi de 19h à 21h, le jeudi de 18h à 21h, le vendredi de 18h à 21h et le dimanche de 10h30 à 19h ;

Attendu que les différents cours de danse proposés par Monsieur Hardy (Zumba, salsa, Raga, Kids Dance, Hip Hop,...) tant aux enfants qu'aux adultes rencontrent un succès indéniable et attirent cette année pas moins de 300 élèves au sein de l'Académie ;

Considérant l'apport de plus value pour l'Académie de Musique et des arts parlés ;

Sur proposition du Collège communal du 19 août 2020 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la convention de mise à disposition des locaux de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "H-UP", pour la période du 01 septembre 2020 au 30 juin 2021, libellée comme suit :

Convention de mise à disposition d'un local de l'Académie, à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'ASBL "H-UP".

Il est convenu ce qui suit

Article 1 – Objet :

La Ville donne en location au preneur qui accepte :

Les locaux : Le local de danse, de théâtre et du foyer de l'Académie de Musique et des Arts parlés « René Borremans »

Situés : Rue Joseph Lefebvre 74 à 6220 Fleurus.

Article 2 – Durée :

La location a lieu le lundi de 18h à 22h, mardi de 18h à 21h, mercredi de 19h à 21h, le jeudi de 18h à 21h, le vendredi de 18h à 21h et le dimanche de 10h30 à 19h, du 01 septembre 2020^{1^{er}} juillet 2020 au 30 juin 2021.

Article 3 – Loyer et charges :

Le prix de la location est fixé à 0 euros.

Cette location couvre la mise à disposition des locaux, le prêt du matériel à demeure, la fourniture de l'éclairage, du chauffage et de l'eau.

Les lieux loués seront utilisés aux fins suivantes : Cours de danse moderne

Article 4 – Etat des lieux :

Sans remarque du preneur avant l'occupation, la salle, ses annexes, abords et équipements sont réputés en bon état.

Dans le cas contraire, il appartient au preneur d'en avertir le gestionnaire du local.

Le preneur veille à disposer des locaux "en bon père de famille" et à ce qu'aucune dégradation n'y soit commise.

Article 5 – Assurances :

Le preneur doit obligatoirement souscrire à une assurance en responsabilité civile et se couvrir contre les accidents corporels, la preuve en est fournie par présentation du contrat d'assurance lors de l'enlèvement des clefs.

Le preneur est civilement responsable de tout dommage corporel ou matériel subi par des tiers pendant sa période d'occupation. L'Administration communale est dégagée de toute responsabilité envers le preneur pour quelque raison que ce soit et décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'accident.

Article 6 – Résiliation :

En cas d'occupation régulière, la présente convention pourra être résiliée par la Ville, en cas de faute grave ou de non-respect dans le chef du preneur des obligations découlant de la présente convention, pour autant que le preneur soit resté en défaut de remédier à ses fautes ou manquements dans le mois suivant la notification écrite et mise en demeure par la Ville d'y porter remède.

De même, en cas d'occupation régulière, la Ville peut mettre fin à cette location à tout moment pour cause de réutilisation de l'immeuble à des fins communales propres ou pour tout autre motif, et ce moyennant préavis motivé de trois mois notifié par lettre recommandée, le préavis ainsi notifié débutant le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il est donné.

Le preneur peut également mettre fin à cette location dans les mêmes conditions que la Ville.

Article 7 - Indemnité

Toute résiliation ou préavis intervenu(e) conformément aux dispositions de la présente convention ne pourra être source d'un quelconque droit à indemnité par le preneur.

Article 8 – Conditions générales de location

La convention de location est soumise aux dispositions contenues dans la présente convention.

Article 9 – Règlement d'Ordre Intérieur

A défaut de dispositions contraires fixées dans un règlement d'ordre intérieur spécifique, le preneur s'engage à respecter les règles d'ordre intérieur suivantes :

1. *La capacité maximale des locaux ne peut être dépassée.*
2. *Aucune modification ne peut être apportée aux installations électriques existantes.*
3. *Les armoires électriques doivent être aisément accessibles.*
4. *Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux du local occupé sans une autorisation préalable du Collège communal.*
5. *Il est strictement interdit d'utiliser du matériel fonctionnant au gaz dans les locaux (cuisinière, friteuse, ...) et/ou d'introduire tout liquide ou gaz combustible (méthane, propane, butane, méthanol, pétrole, ...).*
6. *Il est interdit de condamner l'accès aux portes de secours qui doivent pouvoir être ouvertes. Ces sorties ne peuvent en aucun cas servir d'accès principal ou secondaire. Les portes ne peuvent être bloquées ni en position ouverte, ni en position fermée.*
7. *Il est interdit d'occulter les pictogrammes de sortie de secours.*
8. *Il est interdit de clouer, de visser, de punaiser, d'agrafer, de coller ou d'afficher ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet (panneaux d'affichage et/ou cimaises).*
9. *Le preneur veille à l'ordre, à la propreté, à la sécurité, au calme et aux bonnes mœurs.*
10. *La tranquillité publique devra être respectée et plus particulièrement en cas d'occupation tardive. L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes en vigueur. Le règlement général de police devra être respecté.*
11. *Toute marchandise stockée par le preneur doit être enlevée dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard, le lendemain. Ces marchandises restent exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition pendant la location et/ou au-delà de la fin de location ne peut en aucun cas être imputée à la Ville de Fleurus*
12. *Aucun matériel ne peut être apporté dans les locaux sans autorisation préalable du Collège communal. A défaut, ce matériel sera évacué par le Service des Travaux de la Ville de Fleurus. Le matériel reste exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition ou détérioration pendant la location et au-delà de la fin de la location ne peut en aucun cas être imputée à la Ville de Fleurus.*
13. *Le preneur est tenu de broser le sol des locaux avant de quitter les lieux.*
14. *Le preneur effectue un nettoyage à l'eau des tables, chaises, verres, matériel de brasserie (y compris le rinçage à l'eau de la tuyauterie des pompes à bière) et de cuisine (entretien de la cuisinière, vidange et nettoyage de la friteuse), et veille également à leur rangement.*
15. *Le preneur veille à l'extinction de l'éclairage, éventuellement du chauffage et à la fermeture des robinets à la fin de l'occupation des locaux.*
16. *Le preneur s'assure de la fermeture des fenêtres, verrouille correctement les portes et fenêtres donnant sur l'extérieur et active le système d'alarme (s'il échet) avant de quitter les locaux. Le preneur reste responsable en cas d'incident avant la remise des clefs.*
17. *Les déchets doivent être entreposés dans les sacs poubelles de la Ville de Fleurus. Ces sacs poubelles seront déposés dans le couloir du Pavillon.*
18. *Les bouteilles vides (eaux, bières, vins, ...) doivent être reprises par le preneur ou le brasseur.*

Tout manquement à ces conditions restrictives n'engage que la responsabilité du preneur en cas de problème.

Article 10 – Dispositions relatives aux subventions

Le preneur s'engage à respecter les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi et l'emploi de certaines subventions, ainsi que les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour signature et disposition à l'ASBL "H-UP", ainsi qu'à l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS".

41. Objet : Modification de voirie - Prolongement de l'Impasse du Spinois - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétole et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1^{er} du Code du Droit de l'Environnement ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que Monsieur CAES Christopher, domicilié à l'impasse du Spinois, 41 à 6224 Wanfercée-Baulet a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à l'impasse du Spinois à 6224 Wanfercée-Baulet cadastré 3e division, WANFERCEE-BAULET, Section C N° 1247G pie et ayant pour objet la construction d'une habitation unifamiliale y compris la modification de la voirie (prolongement de l'impasse du Spinois) ainsi que la régularisation de la modification du relief du sol ;

Considérant que le Conseil du 6 juillet 2020 a décidé de pas imposer d'étude d'incidences sur l'environnement, la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisant suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis a été déposée à l'Administration Communale contre récépissé daté du 22 janvier 2020 ;

Considérant que le dossier porte les références communales suivantes : 2020/010 ;

Considérant que la demande a fait l'objet d'un relevé des pièces manquantes en date du 11 février 2020;

Considérant que les compléments de dossier ont été adressés à l'Administration Communale par courrier simple, réceptionné en date du 04 mai 2020;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 25 mai 2020 ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu la décision du Conseil communal du 06 juillet 2020 de ne pas imposer d'étude d'incidences sur l'environnement, la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisant suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement ;

Attendu que cette voirie est gérée par la Commune ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité en Zone d'Aménagement Communal Concerté ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du schéma d'orientation local référencé : « QUARTIER DU SPINOIS » approuvé par le Conseil communal en séance du 1^{er} octobre 1984 (repris en zone d'habitat) ;

Considérant que la demande est soumise, conformément à l'article 12 du décret 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à une enquête publique pour le motif suivant : prolongement de la voirie et y compris de l'égouttage ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 02 juin 2020 au 1^{er} juillet 2020 inclus (affichage à partir du 26 mai 2020), conformément aux articles D.VIII.7 du Code et 24 du Décret relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'enquête publique a suscité 2 réclamations écrites nominatives ;

Considérant que ces réclamations portent essentiellement sur les points suivants :

- la modification du relief du sol par le rehaussement des terres ;
- les problèmes de stabilité du sol induits par les modifications de relief du sol ;
- les modalités de prolongation et cession de voirie ;

Vu le rapport de clôture d'enquête libellé comme suit :

« Vu la demande introduite par Monsieur Caes Christopher pour la construction d'une maison unifamiliale avec prolongation de voirie ;

Attendu que le terrain n'est actuellement pas desservi par une voirie suffisamment équipée et égouttée, que des charges d'urbanisme peuvent être imposées en vertu des articles D.IV.55 et 56 qui stipulent " Sans préjudice de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à l'initiative du demandeur ou d'office, l'autorité compétente peut, lorsque les aménagements relatifs à la voirie sont indispensables, subordonner la mise en œuvre des permis à l'octroi d'un permis relatif à l'ouverture, la suppression ou la modification de voiries communales ou régionales." ;

Vu l'article 7 du Décret voirie qui stipule : "Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours.

Le Gouvernement peut déterminer la liste des modifications non soumises à l'accord préalable visé à l'alinéa 1er." ;

Attendu que suivant l'article 12 du Décret voirie, la demande a été soumise à enquête publique ;

Attendu qu'à la clôture d'enquête, nous avons reçu deux courriers nominatifs ;

Considérant que les remarques portent sur :

- la modification du relief du sol par le rehaussement des terres ;
- les problèmes de stabilité du sol induits par les modifications de relief du sol ;
- les modalités de prolongation et cession de voirie ;

Considérant que la modification du relief du sol a pour conséquence d'encaisser la parcelle cadastrée 3°C 1246 E 2 entre deux terrains avec des hauteurs de niveau supérieur, ce qui implique l'inondation du terrain à chaque pluie, due à la nature argileuse des terres empêchant toute absorption des eaux ;

Considérant que les modifications du relief du sol réalisées influent sur la stabilité des sols environnant ;

Considérant qu'au sujet de cette modification, il y a lieu de se référer à l'article 640 du Code Civil qui stipule que : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur » ;

Considérant que les modalités de prolongation et cession de voirie sont définies par le département bureau d'études et patrimoine ;

Vu l'article 13 du Décret voirie qui indique que le Collège communal doit soumettre la demande et les résultats d'enquête publique au conseil communal ;

Vu l'article 9 du Décret voirie qui précise que « (...) la décision du Conseil communal ou du Gouvernement ne dispense pas du permis d'urbanisme requis » ;

Considérant que les problématiques et principalement celle relative à la modification du relief du sol seront traitées dans la demande de permis d'urbanisme liée ;

Considérant que la prolongation de voirie sollicitée est en accord avec le schéma directeur "quartier Le Spinois" - réf : 10.426-1SD.1 - approuvé par le conseil communal en séance du 1er octobre 1984. » ;

Vu l'avis favorable unanime de la C.C.A.T.M. émis en séance du 2 juillet 2020 et repris ci dessous :

1) Permis d'urbanisme 2020/010 – enquête en vertu du décret voirie

- Construction d'une habitation et prolongation de voirie

Impasse du Spinois à 6224 WANFERCEE-BAULET (3° C 1247 G pie)

Demande de M. Christopher CAES

Architecte : M. J-P. GHENNE

Les membres demandent à qui incombe les charges en matière de voirie et s'inquiètent de l'accessibilité au service incendie.

Le service technique signale que les charges seront imputées au demandeur et que le service incendie est consulté dans le cadre de l'instruction du dossier.

AVIS FAVORABLE UNANIME

Vu l'avis favorable du Service travaux de la Ville de Fleurus sollicité en date du 25 mai 2020, réceptionné en date du 24 juin 2020 et repris ci-dessous :

J'adapte dès lors mon avis qui peut être considéré comme favorable techniquement, sous réserve de la prise en considération d'éventuelles impositions d'autres instances, qui seront également interrogées dans le cadre de ce dossier.

Bien à vous

Jean-Philippe KAMP
Directeur des Travaux – CeM
Ville de Fleurus
0485/55.17.52

Vu l'avis réputé favorable de la scrl Ores sollicité en date du 25 mai 2020 et resté sans réponse ;

Vu l'avis réputé favorable de la SWDE sollicité en date du 25 mai 2020 et resté sans réponse ;

Vu l'avis du Hainaut Ingénierie Technique (HIT) sollicité en date du 25 mai 2020, réceptionné en date du 06 juillet 2020, référencé comme suit : 110/2020/001005 et repris ci-dessous :

Vos réf. : MJ/FV/gb/2020/010
Nos réf. : 110/2020/001005
Le 06/07/2020

Monsieur le Bourgmestre,

Concerne: Cours d'eau – Permis d'urbanisme.

En réponse à votre demande du 06 mai 2020, reçue le 28 mai 2020, j'ai l'honneur de vous adresser l'avis de Hainaut Ingénierie Technique :

LA PROVINCE DE HAINAUT
HAINAUT INGÉNIERIE TECHNIQUE

Vu la demande par laquelle Monsieur Christopher Caes domicilié Impasse du Spinois, 41à 6224 Wanfercée-Baulet, sollicite un permis d'urbanisme en vue d'obtenir l'autorisation de construire une habitation unifamiliale sur un bien sis Impasse du Spinois, 41à 6224 Wanfercée-Baulet et cadastré 3^{ème} Division, section C n° 1247G pie ;

Vu l'article D.IV.37 du CoDT ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau (Moniteur belge du 05/12/2018) ;

Vu l'Arrêté Royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 portant diverses mesures d'application relatives aux établissements d'hébergement touristique, aux terrains de caravanage et à l'organisation du tourisme ;

Vu la circulaire du 9 janvier 2003 relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces ;

Attendu que, selon les cartes d'aléa d'inondation approuvées par arrêté du Gouvernement wallon, la parcelle cadastrée section C n° 1247G, ne se situe pas en zone d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau ;

Page 1/2

Attendu que selon les cartes d'aléa d'inondation approuvées par Arrêté du Gouvernement wallon, la parcelle n'est pas traversée par un axe de ruissellement de concentration;

Considérant que ce terrain ne se situe à plus de 1000 m d'un cours d'eau classé à l'Atlas des cours d'eau non navigables de Wanfercée Baulet.

N'a pas d'avis à émettre sur ce projet

- Ce présent rapport a été rédigé en fonction des documents remis dans le dossier.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Chef de bureau technique,



Ing. D. DECLERCQ

Page 2/2

Vu l'avis favorable du Service prévention Charleroi de la Zone Hainaut Est sollicité en date du 25 mai 2020, réceptionné en date du 08 juillet 2020, référencé comme suit : 0789/2020/DR/MCD et repris ci-dessous :



Administration communale de
Fleurus
Mme Gwendoline Brasseur

P. N/REF : 0789/2020/DR/MCD

V/REF : MJ/FV/GB/2020/010

DOSSIER : FL 1/1020

SITUATION : IMPASSE DU SPINOIS A 6224 WANFERCEE-BAULET

OBJET : CONSTRUCTION D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE Y COMPRIS LA MODIFICATION DE LA VOIRIE
(PROLONGEMENT DE L'IMPASSE DU SPINOIS) AINSI QUE LA REGULARISATION DE LA MODIFICATION
DU RELIEF DU SOL.

A) Avis du Service Régional d'incendie :

La Zone de Secours Hainaut Est n'a pas de réglementation incendie en la matière.

B) Conclusion :

La Zone de Secours Hainaut Est n'a pas d'avis à émettre.

L'Officier,

Major ir. D. RENIER.

Le Commandant de la
Zone de secours Hainaut-Est

F. PIERART

Vu l'avis favorable conditionnel de l'intercommunale IGRETEC sollicité en date du 25 mai 2020, réceptionné en date du 08 juillet 2020 et repris ci-dessous :

Lieu de la demande : impasse du Spinois à Lambusart

Située en zone d'assainissement collectif.

Pas d'égouttage à ce jour dans la voirie à hauteur du requérant.

Avis et recommandations :

Pour les eaux pluviales:

Respect du code de l'eau à savoir :

- 1° prioritairement dans le sol par infiltration ;
- 2° en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;
- 3° en cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° ou 2°, en égout. »

Pour les eaux usées :

Pose d'un fosse-septique by-passable avec infiltration de la surverse . Entretien régulier de la FS par un vidangeur agréé.

Si on pose un jour un égouttage alors le réseau d'infiltration sera maintenu pour assurer la gestion séparative des EP et EU.

Bien à vous,

Michel SAMONATI • Relais OAA • Boulevard Mayence, 1 6000 Charleroi • TÉL : 071/20.28.36 – 0494/53.96.66 • www.igretec.com

Relais OAA • Boulevard Mayence, 1 6000 Charleroi • TÉL : 071/20.28.36 – 0494/53.96.66 • www.igretec.com

Vu l'avis favorable conditionnel du service technique libellé comme suit :

"Vu la demande introduite par Monsieur Caes Christopher pour la construction d'une maison unifamiliale avec prolongation de voirie;

Considérant que le bien est situé en zone d'aménagement communal concertée au plan de secteur de Charleroi adopté par arrêté Royal du 10 septembre 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Attendu que le bien est repris dans le schéma d'orientation local dit "quartier Le Spinois" - réf : 10.426-1SD.1 - approuvé par le conseil communal en séance du 1 octobre 1984, et situé au plan de destination en zone d'extension d'habitations ouvertes;

Attendu que le terrain n'est actuellement pas desservi par une voirie suffisamment équipée et égouttée, que des charges d'urbanisme peuvent être imposées en vertu des articles D.IV.55 et 56 qui stipulent " Sans préjudice de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à l'initiative du demandeur ou d'office, l'autorité compétente peut, lorsque les aménagements relatifs à la voirie sont indispensables, subordonner la mise en œuvre des permis à l'octroi d'un permis relatif à l'ouverture, la suppression ou la modification de voiries communales ou régionales. ";

Vu l'article D.IV.60 du CoDT : « L'autorité compétente peut subordonner la délivrance du permis à la fourniture de garanties financières nécessaires à l'exécution des conditions ou des charges d'urbanisme. L'autorité compétente peut exiger des garanties financières pour les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale qui fait partie intégrante de la demande de permis et n'est pas reprise en tant que telle comme condition ou charge »;

Considérant que les modalités de prolongation et cession de voirie sont définies par les départements bureaux d'études et patrimoine;

Vu l'article 7 du Décret voirie qui stipule : "Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours.

Le Gouvernement peut déterminer la liste des modifications non soumises à l'accord préalable visé à l'alinéa 1er. ";

Attendu que suivant l'article 12 du Décret voirie, la demande a été soumise à enquête publique;

Vu le rapport de clôture d'enquête;

Considérant que les problématiques relative à la modification du relief du sol seront traitées dans la demande de permis d'urbanisme liée;

Considérant que la prolongation de voirie sollicitée est en accord avec le schéma d'orientation local dit "quartier Le Spinois" - réf : 10.426-1SD.1 - approuvé par le conseil communal en séance du 01/10/1984;

Vu l'avis favorable du service prévention de la zone de secours Hainaut-Est;

Vu l'avis favorable du service travaux de la Ville de Fleurus;

Vu l'avis du Hainaut Ingénierie Technique;

Vu l'avis favorable de notre relais OAA;

Vu l'avis favorable unanime de la CCATM;

Vu le permis d'urbanisme octroyé par le collège communal en séance du 1 août 2017 après accord du conseil communal en séance du 15 mai 2017 pour la modification de la voirie communale, relative à un bien sis Impasse du Spinois à 6224 Wanfercée-Baulet, cadastré 3e division, WANFERCEE-BAULET, Section C N° 1246E2 et ayant pour objet la construction d'une habitation unifamiliale avec prolongation de voirie (terrain mitoyen de droite de la présente demande);

Considérant que l'habitation projetée est compatible avec la destination du schéma d'orientation local et respecte le caractère architectural du quartier au vu du gabarit, de la volumétrie ainsi que des matériaux envisagés;

Propose de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et d'autoriser la modification de la voirie communale sous réserve :

- *de la signature d'un engagement relatif à l'exécution des travaux pour la réalisation du tronçon de voirie nécessaire, à établir avec le département Bureau d'Etude de la Ville de FLEURUS;*
- *de l'établissement d'une convention, à établir avec le département Patrimoine de la Ville de FLEURUS, par laquelle le demandeur s'engage, au moment où les travaux de voirie sont terminés, à céder à la commune, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elles, la propriété de voiries, d'espaces publics, de constructions ou d'équipements publics ou communautaires;*

La construction ne pourra débuter tant que lesdits travaux de voirie n'auront pas été exécutés ou cautionnés;

Le demandeur est invité à prendre contact avec les services précités";

Attendu que le Collège communal doit soumettre, dans les 15 jours à dater de la clôture d'enquête, la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal qui doit statuer sur la modification de la voirie communale ;

Pour les motifs précités ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique, réalisée du 02 juin 2020 au 1^{er} juillet 2020 inclus (affichage à partir du 26 mai 2020), concernant la demande de permis d'urbanisme de Monsieur CAES Christopher, domicilié à l'impasse du Spinois, 41 à 6224 Wanfercée-Baulet relative à un bien sis à l'impasse du Spinois à 6224 Wanfercée-Baulet cadastré 3e division, WANFERCEE-BAULET, Section C N° 1247G pie et ayant pour objet la construction d'une habitation unifamiliale y compris la modification de la voirie (prolongement de l'impasse du Spinois) ainsi que la régularisation de la modification du relief du sol.

Article 2 : d'autoriser le prolongement de l'Impasse du Spinois, sous réserve :

- de la signature d'un engagement relatif à l'exécution des travaux pour la réalisation du tronçon de voirie nécessaire, à établir avec le département Bureau d'Etude de la Ville de FLEURUS;
- de l'établissement d'une convention, à établir avec le département Patrimoine de la Ville de FLEURUS, par laquelle le demandeur s'engage, au moment où les travaux de voirie sont terminés, à céder à la commune, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elles, la propriété de voiries, d'espaces publics, de constructions ou d'équipements publics ou communautaires;

La construction ne pourra débuter tant que lesdits travaux de voirie n'auront pas été exécutés ou cautionnés;

Le demandeur est invité à prendre contact avec les services précités..

Article 3 : de transmettre la présente délibération au demandeur, au Gouvernement Wallon ou à son délégué, ainsi qu'aux propriétaires riverains.

Article 4 : de porter à la connaissance du public la présente décision par voie d'avis suivant les modalités visées à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sans délai et durant quinze jours.

Article 5 : Le destinataire de l'acte ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, celui-ci est envoyé dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :

- La réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- L'affichage pour les tiers intéressés ;
- La publication à l'Atlas conformément à l'article 53 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Le recours est introduit à l'adresse du Directeur général du Service Public de Wallonie – DGO4 – Département l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture – Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5000 NAMUR.

42. Objet : PATRIMOINE – Acquisition, par la Ville de Fleurus, d'un immeuble avec dépendances et jardin, en état de ruine, sis rue Albert 1er à 6220 FLEURUS, cadastré A338R et A309X3, au prix d'1 euro symbolique – Accord sur le projet d'acte du notaire – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement son article L1122-30 et L1315-1 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Attendu que l'immeuble sis rue Albert 1^{er}, 67 à 6220 Lambusart a été ravagé par un incendie en 2007 ;

Attendu que, depuis lors, le site est resté à l'état d'abandon ;

Considérant que cette situation inquiète le voisinage qui s'est plaint de nuisances diverses dont notamment la présence de rats ;

Vu le courrier recommandé adressé, le 21 juin 2011, à Monsieur Nicolas RIGNANESE, propriétaire, afin de procéder à un entretien complet du site et à la démolition du bâtiment en ruine ;

Vu le courrier, reçu le 27 juillet 2011, par lequel le Centre Régional des soins Psychiatriques "Les Marronniers" de Tournai informe la Ville que Monsieur Nicolas RIGNANESE est interné au sein de cet établissement, depuis le 25 avril 2007 et ce pour une durée indéterminée, et qu'il lui est donc impossible d'assurer la gestion de son bien ;

Que pour se libérer de ses obligations Monsieur RIGNANESE serait d'accord de vendre ou de faire don de son immeuble à la commune ;

Attendu que préalablement à l'acceptation provisoire de la donation, le Service financier a adressé un mail, le 23 février 2012, au Centre Régional des soins Psychiatriques "Les Marronniers" de Tournai, demandant une confirmation écrite stipulant que Monsieur RIGNANESE est toujours d'accord de faire don de son bien à la Ville ;

Vu le courrier en date du 01 mars 2012 par lequel le Centre Régional des soins Psychiatriques "Les Marronniers" de Tournai transmet les coordonnées du Notaire chargé de la vente de la maison de Monsieur RIGNANESE ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 07 mars 2012, a été informé que la procédure de donation ne doit donc plus être poursuivie ;

Attendu que d'un contact téléphonique pris, le 13 février 2013, avec l'étude du Notaire chargé de la vente, il ressort que le bien n'est pas encore vendu ;

Considérant que la procédure de donation étant annulée, les impositions prévues dans le courrier du 21 juin 2011 doivent être réalisées ;

Vu l'Arrêté de Police du 26 février 2013 imposant l'entretien complet du site et la démolition du bâtiment en ruine ;

Vu le courrier en date du 04 mars 2013 par lequel Monsieur RIGNANESE informe la Ville qu'il a un amateur pour l'acquisition de son bien ;

Vu le courrier adressé à Monsieur RIGNANESE, le 19 mars 2013, constituant une ultime mise en demeure de mettre en œuvre les dispositions de l'Arrêté de Police du 26 février 2013 ;

Vu le courrier, en date du 28 mars 2013, par lequel Maître Martine HENRY, avocat de Monsieur RIGNANESE, demande à la Ville de patienter jusqu'au 20 avril 2013 afin de donner un dernier délai au couple d'amateurs qui est intéressé d'acquérir le bien ;

Vu le mail, en date du 30 avril 2013, par lequel Maître Martine HENRY confirme que la donation du bien à la Ville est toujours d'actualité ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 30 mai 2013, d'étudier, au préalable, les possibilités de revente du bien et de procéder à une enquête de solvabilité du propriétaire ;

Vu le mail, en date du 05 juin 2013, par lequel Maître Martine HENRY précise que Monsieur RIGNANESE est totalement insolvable ;

Attendu que, selon le plan de secteur, le bien se situe en zone agricole, à l'arrière d'une zone d'habitat, et fait partie d'un groupe de maisons mitoyennes ;

Attendu que la question qui se pose c'est de savoir si, dans l'hypothèse où la Ville accepte la donation et assainit le site (sans démolition), le bien pourra être revendu en assurant le nouvel acquéreur que le bâtiment pourra être reconstruit (application de l'article 111 du CWATUPE) ;

Vu le mail adressé, en ce sens, le 04 juin 2013, au Fonctionnaire délégué ;

Considérant la réponse du Fonctionnaire délégué, reçue le 22 juillet 2013, laquelle stipule : "*Au vu des documents fournis la possibilité d'appliquer l'article 111 existe*";

Vu le mail en date du 03 septembre 2013 par lequel Maître Martine HENRY précise que son client serait prêt à abandonner toute idée de mise en vente de son bien pour le céder, pour un euro symbolique, à la Ville de Fleurus si toutefois la Ville accepte, en contrepartie, d'abandonner toute réclamation d'amendes ou de taxes qui lui étaient réclamées ;

Vu la délibération du 19 septembre 2013 par laquelle le Collège communal décide d'accepter l'acquisition de la propriété de Monsieur RIGNANESE, au montant de l'euro symbolique et de ne pas réclamer le paiement des sommes dues ;

Vu le rapport d'expertise dressé, le 08 janvier 2014, par le Receveur de l'Enregistrement qui fixe la valeur du bien à 13.700,00 euros ;

Vu la délibération du 24 février 2014 par laquelle le Conseil communal décide d'émettre un accord sur le principe de l'acquisition de l'immeuble sis rue Albert 1^{er}, 67 à 6220 Lambusart (section A n° 338 R), au montant de l'euro symbolique et de désigner le notaire Jean-François GHIGNY pour procéder aux formalités ;

Considérant qu'en date de ce 25 août 2020, le notaire Jean François GHIGNY transmet au Service "Patrimoine" le projet d'acte de vente, accompagné des documents cadastraux et urbanistiques ainsi que du décompte ;

Considérant que les frais (prix d'achat + frais de notaire) relatifs à cette acquisition sont disponibles à l'article 124/71256:20200045.2020 - ACHAT BÂTIMENT ;

Vu la crise sanitaire actuelle liée au Covid19 ;

Considérant le mail du 25 août 2020 de Maître Jean François GHIGNY demandant à ce que la Ville de Fleurus donne procuration ou mandat au profit d'un collaborateur de l'autre Notaire, Maître Catherine DEVROYE, pour signer en lieu et place de la Ville de Fleurus ;

Vu les recherches effectuées par le service Juridique ;

Considérant qu'aucune disposition contraire n'a été trouvée ;

Vu le Code civil, et plus particulièrement les articles 1984 et suivants relatifs au mandat, et plus précisément au mandat général ;

Considérant l'échange téléphonique en date du 28 août 2020 avec Maître Jean-François GHIGNY par lequel Maître GHIGNY confirme que le simple fait de donner mandat dans la décision du Conseil communal suffit ;

Considérant que le projet d'acte doit être proposé, pour approbation, au Conseil communal ;

Considérant que l'ordre du jour du Conseil communal du 31 août 2020 a été arrêté par le Collège communal, réuni en sa séance du 19 août 2020 ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 21 septembre 2020 ;

Considérant, dès lors, qu'il convient que le Conseil communal du 31 août 2020 se positionne sur le projet d'acte authentique de vente d'un immeuble avec dépendances et jardin, en état de ruine, sis rue Albert 1er à 6220 FLEURUS, cadastré A338R et A309X3, au prix d'1 euro symbolique en date du 25 août 2020 ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/08/2020,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 31 août 2020, du point suivant :

"PATRIMOINE – Acquisition, par la Ville de Fleurus, d'un immeuble avec dépendances et jardin, en état de ruine, sis rue Albert 1er à 6220 FLEURUS, cadastré A338R et A309X3, au prix d'1 euro symbolique – Accord sur le projet d'acte du notaire – Décision à prendre."

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : de marquer accord sur le projet d'acte transmis par le Notaire Jean-François GHIGNY visant à l'acquisition par la Ville de FLEURUS, d'un immeuble avec dépendances et jardin, en l'état de ruine, sis rue Albert 1er à 6220 FLEURUS, cadastrés A338R et A309X3 au prix de 1€ symbolique.

Article 3 : de mandater un collaborateur de l'autre Notaire, Maître Catherine DEVROYE, pour signer en lieu et place de la Ville de Fleurus.

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération au Notaire Jean-François GHIGNY et au Service "Finances", pour information.

43. Objet : Office Communal du Tourisme de Fleurus (O.C.T.F.) - Convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre des événements prévus les 11, 12 et 13 septembre 2020, au Château de la Paix de Fleurus - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son complément d'informations ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son explication ;

Le Conseil communal,

Considérant que cette année, pour la seconde fois, l'Office Communal du Tourisme Fleurusien, en collaboration avec le Service de la Culture de la Ville, avait été sollicité afin de concevoir et proposer un événement qui offrira à nos concitoyens et visiteurs extérieurs l'occasion de redécouvrir le plaisir du partage au travers d'un lieu particulier : le « Château de la Paix » de Fleurus ;

Considérant qu'afin que ces deux entités puissent fonctionner de concert, il convient qu'une convention précise les apports des partenaires dans le cadre de l'événement programmé durant le week-end des 11, 12 et 13 septembre 2020 au Château de la Paix ;

Considérant que les termes de la convention sont les suivants :

Convention de partenariat avec l'AS.B.L. "Fleurus Culture"

Entre

D'une part :

Administration Communale de Fleurus dont les bureaux sont sis Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, valablement représentée par Madame Aurore Meys, Directrice générale adjointe f.f., et Francis Lorand, Echevin en charge du Tourisme; ci-après dénommé "l'organisateur".

Et d'autre part :

L'Asbl Fleurus Culture dont le siège social est établi à place Ferrer 1 à 6220 Fleurus, représentée par son Conseil d'Administration et son Assemblée générale ayant mandaté Monsieur Fabrice HERMANS, Animateur-Directeur et Madame Querby Roty, Présidente ; ci-après dénommé "le partenaire".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Définition des objectifs partenariaux

Considérant que cette année pour la seconde fois l'Office Communal du Tourisme Fleurusien en partenariat avec le service de la Culture de la ville ont été sollicités pour concevoir et proposer un événement particulier qui offrira à nos concitoyens et visiteurs extérieurs l'occasion de découvrir l'entité de au travers de l'une des perles de son patrimoine : le « Château de la Paix » de Fleurus.

Considérant qu'afin de multiplier les chances de succès, il a été décidé de diversifier les activités tout en mettant en valeur le site du château de la Paix durant la période du **11 au 13 septembre 2020.**

Considérant que ces activités comprendront divers spectacles, deux concerts et des activités spécifiques liées à l'histoire du lieu.

Article 2. Apports des parties

2.1. Apports de l'Asbl Fleurus Culture

Le partenaire prendra en charge l'organisation du « bal » aux lampions, ce qui inclut :

- La sélection et le paiement des artistes qui proposeront des concerts.
- Les frais afférents liés à cette prestation (hébergement, catering, son et éclairage).
- La déclaration et le paiement de la Sabam pour le groupe musical.
- Les contacts nécessaires avec les associations ou personnes qui participeront à la création d'un éclairage permettant de mettre en valeur le château de la Paix et son parc.
- La prise d'une convention avec des prestataires extérieurs pour assurer la présence lors des événements d'un point « boissons » et d'un ou deux food-trucks.

Le partenaire s'engage par ailleurs :

- A faire la promotion de l'événement au travers de tous les médias à sa disposition.

2.2. Apports de l'administration communale de Fleurus

L'organisateur s'engage dans la mesure des moyens disponibles à faire autant de publicité que possible autour de ces événements.

L'organisateur s'engage à fournir un personnel d'accueil qui assurera l'orientation des visiteurs dans le cadre des événements prévus.

L'organisateur s'engage à prévoir des activités diverses et variées susceptibles d'attirer un public justifiant l'investissement de l'asbl Fleurus culture.

Article 3. Dispositions finales

La présente convention prendra effet dès signature de la présente et se terminera le 14 septembre 2020 à la fin des opérations prévues.

Chaque partie peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

Les termes de la présente convention ont été approuvés par le Collège communal de la Ville de Fleurus réuni en sa séance du 26 août 2020.

Sur proposition du Collège communal du 19 août 2020 ;
Considérant qu'un programme précisant l'usage des apports des partenaires a été établi et a été joint au Collège communal du 26 août 2020 ;
Considérant que l'ordre du jour du Conseil communal du 31 août 2020 a été arrêté par le Collège communal, réuni en sa séance du 19 août 2020 ;
Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 21 septembre 2020 ;
Considérant, dès lors, qu'il convient que le Conseil communal du 31 août 2020 se positionne, dès lors, sur la convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre des événements prévus les 11, 12 et 13 septembre 2020, au Château de la Paix de Fleurus ;
Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'urgence ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/08/2020**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 31 août 2020, du point suivant :

"Office Communal du Tourisme de Fleurus (O.C.T.F.) - Convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre des événements prévus les 11, 12 et 13 septembre 2020, au Château de la Paix de Fleurus - Approbation - Décision à prendre."

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre des événements prévus les 11, 12 et 13 septembre 2020, au Château de la Paix de Fleurus.

Article 2 : de transmettre la présente décision pour disposition, aux services concernés de la Ville et aux personnes visées par la présente décision.

44. Objet : Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle "iMio" - Assemblée générale ordinaire du 3 septembre 2020 - Présence d'un délégué - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa demande ;

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 août 2017 portant sur la prise de participation de la Ville de Fleurus à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (iMio) ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du 18 octobre 2017 de l'intercommunale iMio, relative à l'admission de la Ville de Fleurus au sein de l'intercommunale iMio ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir Mme Querby ROTY, Mme Laurence HENNUY, M. François FIEVET, M. Thomas CRIAS, Conseillers communaux, et M. Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin ;

Vu le courrier de l'Intercommunale iMio, reçu en date du 25 mai 2020, nous informant du report de l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2020 au 3 septembre 2020, et de ses annexes disponibles ;

Attendu que, compte tenu de la pandémie, il est demandé dans ce courrier, dans la mesure du possible, de limiter la présence physique à cette Assemblée générale à un seul représentant ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 6 juillet 2020 relative à "Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle "IMIO" - Assemblée Générale Ordinaire du 03 septembre 2020 - Ordre du jour - Approbation - Décision à prendre." ;

Vu le courriel de l'Intercommunale iMio, reçu en date du 25 août 2020, nous informant que la présence physique d'un délégué à l'Assemblée générale n'est pas nécessaire ;

Considérant que l'Intercommunal iMio tiendra compte des délibérations qui leur ont été adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Attendu qu'au regard des circonstances actuelles, ils recommandent de ne pas envoyer de délégué à l'Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil doit prendre position quant à la présence physique d'un délégué à l'Assemblée générale ordinaire du 03 septembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal du 26 août 2020 ;

Considérant que l'ordre du jour du Conseil communal du 31 août 2020 a été arrêté par le Collège communal, réuni en sa séance du 19 août 2020 ;

Considérant la réception du courriel de l'intercommunale iMio en date du 25 août 2020 ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 21 septembre 2020 ;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal du 31 août 2020 se positionne, dès lors, sur : "Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle "IMIO"- Assemblée générale ordinaire du 3 septembre 2020 - Présence d'un délégué - Décision à prendre" ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 31 août 2020, du point suivant :

" Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle "iMio"- Assemblée générale ordinaire du 3 septembre 2020 - Présence d'un délégué - Décision à prendre "

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : d'envoyer un seul délégué afin de représenter la Ville de Fleurus à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale iMio du 03 septembre 2020.

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 3 : de charger M. Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, afin de se rendre à l'Assemblée générale ordinaire du 03 septembre 2020.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale iMio, aux délégués et au service « Secrétariat ».

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale pour le Groupe Fleur "U" dans la lecture de ses questions orales d'actualité, adressées en date du 28 août 2020 et portant sur :

- **A la lecture de l'ordre du jour, nous ne voyons pas de subvention ou d'aide spécifique prévue pour la Ferme de Martinrou.**

Le secteur culturel est le secteur qui continue de souffrir le plus de la crise du corona. Or, lors de la discussion autour du plan de relance #impulsion en juillet, nous avons demandé que le secteur culturel (Martinrou, mais aussi Circomédie) bénéficie d'une aide particulière, parce qu'il contribue à la dynamique et à la renommée de la ville. Aujourd'hui, le théâtre est au bord du gouffre.

Quels contacts ont été pris avec Martinrou ? Quelles aides voyez-vous possible de mettre en oeuvre rapidement ?

- **Avancée des travaux à Heppignies**

Avez-vous un agenda de la fin des travaux de voirie attendus pour les rue du Bas, rue Oleffe, rue Halloin, rue Trou à la Vigne qui ont démarré début 2020, se sont arrêtés évidemment pendant le confinement, mais ne progressent plus depuis ?

- **Problème de sécurité routière aux abords de l'école d'Heppignies rue Barthélemy**

Depuis la suppression de la priorité de droite place d'Heppignies - rue Barthélemy, la vitesse couplé au problème de charroi constituent un problème sérieux de sécurité. Le casse vitesse ne suffit pas à régler cette situation. Que pouvez-vous mettre en place pour sécuriser la rentrée des classes?

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses explications ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son information et dans son commentaire ;

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE A HUIS CLOS